

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 12 DECEMBRE 2016**

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET,
Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA,
Jean-Jacques LALIEUX, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence
HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian
MONTOPSIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude
PIETEQUIN, Marc FALISSE, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers
communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique
BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Excusés : Mme Melina CACCIATORE, Echevine, Philippe BARBIER, Conseiller communal ;

Absente : Mme Dolly ROBIN, Conseillère communale ;

Arrivée tardive : M. Michaël FRANCOIS, Conseiller communal ;

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de
M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du
jour :

1. Objet : INFORMATION – Politique de Sécurité.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

M. Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, entre en séance ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Christian MARIT, Commissaire Zone de Police BRUNAU, dans sa présentation ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Christian MARIT, Commissaire Zone de Police BRUNAU, dans sa réponse ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remarques et
remerciements ;

ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans ses questions ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Christian MARIT, Commissaire Zone de Police BRUNAU, dans sa réponse ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses
commentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses
remerciements ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Christian MARIT, Commissaire Zone de Police BRUNAU, dans ses
remerciements ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;



Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. Objet : INFORMATION – Bilan pour l’avenir.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remarques et commentaires ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

3. Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l’Autorité de Tutelle :

- a) **Délibération du Collège communal du 30 août 2016 – Illuminations de fin d’année 2016 – Approbation de l’attribution – Décision à prendre.**
- b) **Délibération du Collège communal du 28 septembre 2016 – Portefeuille Assurances 2017 – Approbation de l’attribution – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

4. Objet : INFORMATION - Rapport sur l’administration et la situation des affaires de la Ville, pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le rapport sur l’administration et la situation des affaires de la Ville, pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016, repris en annexe ;

Attendu que conformément à l’Article L1122-23, ce rapport reprend la synthèse sur les activités des services de la Ville et doit être porté à la connaissance des Conseillers communaux au plus tard 7 jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget ;

Attendu qu’il s’agit d’une pièce annexe au Budget de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 22 novembre 2016 ;

PREND CONNAISSANCE du rapport sur l’administration et la situation des affaires de la Ville pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016.

5. Objet : Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus 2017 – Octroi d’une provision de trésorerie – Désignation des agents responsables – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 15 novembre 2016 fixant les périodes des Centres Récréatifs Aérés pour l’année 2017, à savoir : du lundi 27 février au vendredi 03 mars 2017 inclus (soit 5 jours pour le CRA de congé de détente – Carnaval), du lundi 03 avril 2017 au vendredi 07 avril 2017 inclus (soit 5 jours pour le CRA des vacances de printemps - Pâques), du lundi 03 juillet 2017 au vendredi 11 août 2017 inclus (soit 30 jours pour le CRA d’Eté), du mardi 26 décembre 2017 au vendredi 29 décembre 2017 (soit 4 jours pour le CRA de Noël) ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l’article L1315-1 ;

Vu les dispositions de l’Arrêté du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l’article 31§2 ;

Attendu que, dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la Commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52, le Conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, strictement justifiée par la nature des opérations, à un agent de la Commune nommément désigné à cet effet ;

Attendu qu'il y a lieu de palier à certaines dépenses urgentes imprévisibles en fonction des aléas de terrain ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de décider de l'octroi d'une provision de trésorerie à hauteur d'un montant de 2.000 € ;

Attendu que cette provision pourrait être libérée à raison de :

150 € en début de Centre Récréatif Aéré de Carnaval,

150 € en début de Centre Récréatif Aéré de Pâques,

500 € en début de Centre Récréatif Aéré d'Eté,

150 € en début de Centre Récréatif Aéré de Noël

et le solde 1.050 € serait libéré, si nécessaire, en cours de Centre (en échange d'un reçu signé) ;

Attendu que, pour chaque dépense, une demande de bon devra, néanmoins, être rédigée afin de respecter les procédures prévues par le Règlement Général de la Comptabilité Communale et dans laquelle l'urgence de la dépense devra être motivée ;

Attendu que la dépense est prévue au budget 2017 ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner les agents responsables de ces provisions de trésorerie ;

Attendu que ces personnes remettront à la Directrice financière et ce, en fin de chaque Centre, un décompte des dépenses, le solde éventuel de la provision ainsi que les pièces justificatives des dépenses ;

Attendu que Madame Nadia KOEHLER, Employée d'administration au sein du Service « Centres Récréatifs Aérés » ainsi que les Coordinateurs désignés lors de chaque centre récréatif aéré sont les personnes les plus aptes à être indiquées comme étant responsables de ces provisions de trésorerie ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord quant à l'octroi d'une provision de trésorerie et ce, pour palier aux dépenses urgentes qui incombent aux Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus et pour lesquelles qu'il est donc matériellement impossible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandat prévu à l'article 52 du Règlement Général de Comptabilité Communale.

Article 2 : que l'octroi d'une provision de trésorerie sera à hauteur d'un montant de 2.000 €, libéré comme suit :

150 € en début de Centre Récréatif Aéré de Carnaval,

150 € en début de Centre Récréatif Aéré de Pâques,

500 € en début de Centre Récréatif Aéré d'Eté,

150 € en début de Centre Récréatif Aéré de Noël

et le solde de 1.050 € serait libéré, si nécessaire, en cours de Centre (en échange d'un reçu signé).

Article 3 : de désigner Madame Nadia KOEHLER ainsi que les Coordinateurs désignés lors de chaque centre récréatif aéré comme personnes responsables des provisions de trésoreries suivantes allouées aux Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus, pour l'année 2017.

Article 4 : que Madame Nadia KOEHLER, Employée d'Administration au sein du Service « Centres Récréatifs Aérés », remettra à Mme la Directrice financière, en fin de chaque Centre, un décompte des dépenses, le solde éventuel de la provision ainsi que les pièces justificatives des dépenses.

Article 5 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « Centres Récréatifs Aérés ».

6. Objet : Accueil Temps Libre – Reconduction du dispositif Accueil Temps Libre au sein de la Ville de Fleurus – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret relatif à l'Accueil Temps Libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03 juillet 2003 qui régit la coordination ATL au sein de chaque commune y adhérant ;



Vu que l'une des missions accordées à la coordination ATL est la réalisation d'un état des lieux et d'une analyse des besoins en matière d'accueil extrascolaire au sein de la commune ;
Considérant que, pour réaliser cet état des lieux, la Ville doit affirmer son souhait de poursuivre le dispositif ATL ;
Considérant que, dans la convention signée entre la Ville et l'ONE le 14 juin 2010, l'article 2 stipule que la Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE) ;
Considérant que l'état des lieux a une validité de 5 ans et doit être renouvelé en 2017 ;
Considérant que cet état des lieux servira de base de travail à l'élaboration du programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) dès 2018, valable 5 ans et organisant le développement d'initiatives existantes sur le territoire de la commune et également la création de nouvelles initiatives qui rencontrent tout ou une partie des besoins d'accueil révélés par l'état des lieux ;
Considérant que l'élaboration d'un tel processus nécessite de suivre un planning strict suivant les instructions du décret ATL du 03 juillet 2003 ;
Considérant qu'il convient d'anticiper la réalisation de l'état des lieux et de la commencer dès janvier 2017 ;
Considérant que le Collège communal du 15 novembre 2016 a émis un avis favorable à la reconduction du dispositif Accueil Temps Libre au sein de la commune et à la réalisation de l'état des lieux ;
Considérant que le Collège communal du 15 novembre 2016 a émis un accord de principe pour la réalisation du futur programme CLE ;
Considérant que les résultats de l'état des lieux et de l'analyse des besoins seront communiqués au Conseil communal en vue de l'élaboration du programme CLE et qu'une proposition de programme CLE sera soumis avant d'être transmis à l'ONE ;
Considérant que le Conseil communal est invité à émettre un avis favorable à la poursuite du dispositif ATL au sein de la commune ;
Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à la poursuite du dispositif ATL au sein de la commune.

Article 2 : d'émettre un avis favorable à la réalisation de l'état des lieux et de l'analyse des besoins.

Article 3 : d'émettre un accord de principe pour la réalisation du futur Programme CLE.

Article 4 : de transmettre la présente décision au Service Accueil Temps Libre, pour suites voulues, au Service « Finances », au Service « Secrétariat » et à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

7. Objet : Accueil Temps Libre – Reprise des activités du Centre Coordonné de l'Enfance par l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le décret relatif à l'accueil temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03 juillet 2003 qui régit la coordination ATL au sein de chaque commune y adhérant ;

Vu que l'une des missions accordées à la Coordination ATL est le soutien de l'accueil extrascolaire au sein de la commune ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant que le Conseil communal du 29 février 2016 a décidé de déléguer au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que le Collège communal du 22 mars 2016 a émis un avis favorable quant à la délégation de gestion de l'accueil extrascolaire via un contrat de concession de service public dans les écoles fondamentales, pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 ;

Considérant que le Centre coordonné de l'Enfance annonce, dans un courrier recommandé en date du 31 août 2016, la reprise de ses activités par l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi, à dater du 1^{er} octobre 2016 ;

Considérant que la convention de concession de service public signée, le 24 août 2016, entre la Ville et le Centre coordonné de l'Enfance relative à l'accueil extrascolaire dans les écoles fondamentales de l'entité durant l'année scolaire 2016-2017 est également reprise par l'I.S.P.P.C ;

Considérant que le Collège communal du 04 octobre 2016 a émis un avis favorable à la rédaction et à l'envoi d'un courrier prenant acte de la reprise du Centre coordonné de l'Enfance par l'I.S.P.P.C. dans les conditions mentionnées dans la convention signée ;

Considérant que, dans son courrier du 07 novembre 2016, l'I.S.P.P.C confirme, qu'à partir du 1^{er} octobre 2016, le CCE a cédé l'intégralité de son patrimoine actif et passif à l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi ;

Considérant que, dans ce même courrier, l'I.S.P.P.C. confirme son engagement à respecter les conditions de la convention conclue entre la Ville de Fleurus et le CCE le 24 août 2016 ;

Considérant que le Conseil est invité à marquer son accord sur la cession des activités du Centre coordonné de l'Enfance à l'I.S.P.P.C. ;

Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à la cession des droits du Centre Coordonné de l'Enfance à l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi qui figurent dans la convention qui lie la Ville de Fleurus au Centre Coordonné de l'Enfance, pour les années 2016 à 2018 et ce, dans des conditions identiques.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Accueil Temps Libre, pour suites voulues, au Service « Finances », au Service « Enseignement », à la Cellule Marchés Publics, au Service « Secrétariat », au Centre coordonné de l'Enfance et à l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi.

8. Objet : I.P.F.H. - Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2016 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Messieurs Loïc D'HAEYER, Echevin, Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., Christian MONTTOISIS, Marc FALISSE et Eric PIERART, Conseillers communaux ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 14 décembre 2016 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 14 décembre 2016 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Plan stratégique 2017-2019.

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

9. Objet : I.G.R.E.T.E.C — Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2016 — Ordre du jour — Approbation — Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Messieurs Loïc D'HAeyer, Echevin, Claude MASSAUX, Christian MONTAIS, Marc FALISSE et Philippe SPRUMONT, Conseillers communaux ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 20 décembre 2016 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Modification statutaire.

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Dernière évaluation du Plan Stratégique 2014-2016 et du Plan Stratégique 2017-2019.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

10. Objet : I.C.D.I. – Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2016 – Ordre du jour - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Messieurs Michel GERARD, Conseiller communal, Francis LORAND, Echevin, Noël MARBAIS, Conseiller communal, Hervé FIEVET, Echevin et Philippe BARBIER, Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 désignant Monsieur François FIEVET en qualité de représentant au sein de l'Intercommunale, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET, Echevin démissionnaire ;

Vu le courrier de l'I.C.D.I. relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 21 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.C.D.I. du 21 décembre 2016 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.C.D.I. du 21 décembre 2016 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Plan stratégique 2017-2019 / budget 2017 ;

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Conventions de dessaisissement – tarification 2017 de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.C.D.I., rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

11. Objet : I.S.P.P.C. - Assemblée Générale du 22 décembre 2016 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir Messieurs Michel GERARD, Michaël FRANCOIS, Philippe SPRUMONT et Mesdames Martine WARENGHIEN, Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;

Considérant le courriel, reçu à la Ville de Fleurus le 21 novembre 2016, de l'I.S.P.P.C. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale du 22 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 22 décembre 2016;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 22 décembre 2016 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Plan Stratégique 2017-2019.

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Prévisions budgétaires 2017.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.S.P.P.C.,
2. aux Services « Secrétariat » et « Finances ».

12. Objet : Petite enfance – Halte-garderie « Les Petits Bernardins » - Actualisation du Projet d'accueil et du Règlement d'Ordre Intérieur – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en sa séance du 14 juin 2016, le Collège communal a pris la décision d'envisager le déménagement de la Halte-garderie dans des locaux appropriés et répondant aux normes exigées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance dans le souci d'optimiser la qualité de l'accueil et d'augmenter la capacité de cette structure;

Attendu qu'une Halte-garderie est une structure d'accueil qui doit impérativement être autorisée et agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, notamment l'article 44 § 1^{er} concernant la procédure d'autorisation de tout milieu d'accueil;

Attendu que la demande d'autorisation à adresser à l'Office de la Naissance et de l'Enfance doit être accompagnée d'un dossier comprenant une proposition reprenant les lignes directrices du projet d'accueil conforme au code de qualité et un projet de règlement d'ordre intérieur;

Attendu qu'après analyse de notre dossier complet, sur base des éléments fournis par la coordinatrice accueil et conformément à l'article 6,§2 du Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE, le Comité subrégional a autorisé le déménagement de la Halte-garderie « Les Petits Bernardins » dans les nouveaux locaux situés dans l'école communale de la Cité de la Drève à 6224 Wanfercée-Baulet, Avenue de la Wallonie, 55/1 ainsi que l'augmentation de capacité d'accueil à 15 places et ce, pour des enfants âgés de 18 à 36 mois, à partir du 17 octobre 2016 ;

Attendu qu'au vu de cette autorisation, il est impératif de formaliser les projets de Projet d'accueil et de Règlement d'Ordre Intérieur en tenant compte de leur actualisation;

Attendu que cette actualisation prévoit quelques ajustements qui seront profitables tant aux enfants, aux parents qu'aux professionnels et proposé comme suit; En résumé, l'actualisation concerne :

- La nouvelle capacité d'accueil soit 15 enfants équivalents temps plein ;
- La nouvelle adresse soit 55/1, Avenue de la Wallonie à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- Le taux d'encadrement des enfants soit 3 ½ Temps plein ;
- Le renforcement de l'activité autonome chez l'enfant permettant l'identification de soi et la confiance en soi : autonomie dans les activités ;
- Le respect du rythme différencié de chaque enfant ;
- La mise en place d'un projet spécifique : « pas à pas vers un nouveau cadre de vie, l'école maternelle ». Ce projet permettra aux enfants de découvrir, un nouveau monde relationnel, un monde de différences, de nouveaux rythmes, de nouveaux repères. Les enfants pourront développer des connaissances (langage, mouvement global, motricité fine, précision du geste, goût de l'écrit...), intensifier leur désir d'explorer et de découvrir, apprendre à se sentir à l'aise dans leur corps grâce à des ateliers programmés ponctuellement en étroite collaboration et coopération avec l'école maternelle de la Drève.
- Le mode de perception de la participation financière des parents : *« le paiement s'effectuera à l'aide de votre carte bancaire sur un terminal de paiement et ce, tous les premiers mercredis de chaque mois. En cas de non-paiement, le Service Recettes se chargera de la procédure de recouvrement ».*

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'actualisation du Projet d'accueil et du Règlement d'Ordre Intérieur de notre Halte-garderie « Les Petits Bernardins » comme suit :

PROJET D'ACCUEIL

A. Type d'accueil organisé et Contexte institutionnel

La Halte-Garderie « Les Petits Bernardins » est un mode d'accueil souple s'adressant aux enfants de 18 à 36 mois pour des périodes déterminées et qui développe une approche globale de la famille avec, comme priorité, la flexibilité de la place d'accueil et de l'horaire d'accueil. Elle offre des formules d'accueil à la demande en tenant compte de la diversité du public et de la complexité de certaines situations rencontrées.

La Halte-garderie a une capacité de 15 enfants ETP.

Adresse du lieu d'accueil : 55/1, Avenue de la Wallonie à 6224 Wanfercée-Baulet

☎ 0494/20.88.56 e-mail : petiteenfance@fleurus.be

La Halte-garderie partage ses locaux avec l'école maternelle de la Drève.

L'Administration communale de Fleurus dont le siège est établi à Fleurus, Chemin de Mons, 61, en est son pouvoir organisateur. Il s'agit donc d'un **pouvoir public**.

Les parents désireux de confier leur enfant à la Halte-garderie contactent le Service Petite enfance (071/820.750) et/ou la Halte-garderie directement (0494/20.88.56).

La Halte-garderie est ouverte du lundi au vendredi de 6h30 à 18h.

Les périodes de fermeture sont décidées en janvier de chaque année et transmises aux parents pour le 31 mars, au plus tard. Ces dernières seront fixées de la manière suivante :

- Deux semaines consécutives pendant juillet/août (congés d'été) ;
- Fermeture entre Noël et Nouvel-An ;
- Congés communaux et fériés ;
- Deux jours par an (congés pédagogiques).

L'équipe encadrante est pluridisciplinaire, elle est composée de 2 puéricultrices, 1 éducatrice A1, 1 éducatrice A2, 1 infirmière sociale et 1 assistante sociale.

Historique.

En 2003, le Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées avec la Ville de Fleurus constate que les places d'accueil se font rares et que toutes les structures de type habituel de l'entité fleurusienne et des entités avoisinantes ont toutes atteints leur capacité maximale. Seuls les parents d'enfants qui travaillent sont privilégiés.

Il nous est apparu que trouver une place d'accueil pour les parents est un parcours de combattants. Les parents doivent s'inscrire en tout début de grossesse pour pouvoir espérer avoir une place à la période escomptée. Les demandeurs d'emploi n'ont pas toujours la priorité dans ce type de structure ou doivent s'engager à confier leur enfant sur base d'un contrat d'accueil parfois incompatible avec leurs besoins.

Il est donc très difficile de souffler un peu quand on élève seul (e) un ou plusieurs enfants dans des conditions précaires. Comment retrouver une vie active, pouvoir se réinsérer socialement et professionnellement si toutes les structures d'accueil ferment les portes aux parents qui ne travaillent pas ?

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité, notre Service Petite enfance a souhaité naturellement développer l'accessibilité de l'accueil en créant une structure d'accueil plus souple en se référant aux articles repris ci-dessous :

Art. 9. Le milieu d'accueil évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe, la race ou l'origine socioculturelle et socio-économique à l'encontre des enfants, des personnes qui les confient et des accueillant(e)s.

Art. 10. Le milieu d'accueil favorise l'intégration harmonieuse d'enfants ayant des besoins spécifiques, dans le respect de leur différence.

Art. 11. Le milieu d'accueil met tout en oeuvre pour que son accès ne soit pas limité par le montant de la participation financière éventuellement demandée aux personnes qui confient l'enfant.

Art. 12. Le milieu d'accueil veille à l'égalité des chances pour tous les enfants dans la gestion des activités et/ou de la vie quotidienne.

Cette Halte-garderie implantée, depuis 2005, au cœur de Fleurus-Centre peut dès à présent prospérer dans un site offrant des conditions d'accueil encore plus optimales soit le site de l'école de la Drève, Avenue de la Wallonie, 55/1 à WANFERCEE-BAULET.

B. Règlement d'Ordre Intérieur

Le Règlement d'Ordre Intérieur ou ROI fait référence aux normes légales de notre action. Il est repris de manière distincte par rapport au présent projet d'accueil.

C. Mode de fixation et de perception de la participation financière des parents.

Tarif démocratique en fonction de la composition familiale.

1 € par heure ou 0,5 € par heure lorsque deux enfants d'une même famille sont simultanément pris en charge ou pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants.

En cas de situation financière particulière, un travailleur social peut adapter la participation financière des parents sur base d'une enquête sociale.

Le paiement s'effectuera à l'aide de votre carte bancaire sur un terminal de paiement et ce, tous les premiers mercredis de chaque mois.

En cas de non-paiement, le Service Recettes se chargera de la procédure de recouvrement.

D. L'Infrastructure.

La Halte-garderie est implantée dans une zone semi-rurale à proximité du Centre-ville de Fleurus. Un axe routier tout proche est bien desservi par les transports en commun et permet d'accéder très facilement au centre de Fleurus, au centre de Wanfercée-Baulet et est très proche d'autres grandes villes comme Velaine, Tamines, Farciennes... Elle est localisée au cœur d'une cité sociale « la cité de la Drève ». Cette situation permet de dynamiser, réhabiliter le quartier et diversifier le public.

Ce milieu d'accueil est facilement accessible de par sa situation et sa facilité de parking.

La particularité de ce lieu d'accueil est qu'il est organisé au sein d'une école maternelle. Le bâtiment est partagé avec une population d'enfants scolarisés. Cette cohabitation très riche permet aux enfants de découvrir un autre milieu de vie, d'appréhender le monde scolaire en douceur, d'accéder à d'autres activités tout en conservant les repères bien nécessaires à la sécurité physique et affective des enfants qui nous sont confiés.

L'organisation spatiale des locaux permet :

- De favoriser la disponibilité permanente des professionnels tant à l'égard des parents, qu'à l'égard des enfants et surtout au moment des transitions.
- D'aménager les conditions optimales d'espaces et d'activités qui permettront à chaque enfant de réinvestir le lieu de vie en fonction de ses intérêts propres.
- De développer des activités en respectant les rythmes différenciés des enfants (jeux, repas, repos).
- De garantir l'observation des enfants tout au long de la journée d'accueil.

L'étude de l'infrastructure s'est arrêtée sur l'article 2 du Code de Qualité.

Article 2 : Afin de réunir pour chaque enfant les conditions d'accueil les plus propices à son développement intégré sur les plans physique, psychologique, cognitif, affectif et social, le milieu d'accueil préserve et encourage le désir de découvrir de l'enfant en organisant des espaces de vie adaptés à ses besoins, en mettant à sa disposition du matériel et en lui donnant accès à des activités, le cas échéant, diversifiées.

Le choix de ces locaux et la conception de son espace intérieur ont été guidés tant par la volonté d'offrir un accueil sécurisé que par le souci de permettre le développement de l'éveil de l'enfant dans un cadre convivial et à dimension humaine. L'agencement, la décoration et l'équipement s'inscrivent dans cette perspective.

Une entrée privative est organisée sur le côté latéral du bâtiment afin de sécuriser l'accès de notre lieu d'accueil.

Les locaux réservés à la Halte-garderie sont 2 anciennes classes :

- 1 classe de **47m²** est spécialement réservée à l'accueil, l'activité intérieure (motrice, créatrice, jeux libres) et le repas ;
- 1 classe de **47m²** est spécialement réservée aux soins, au repos et au coin doux/refuge (lecture, câlins...).

L'espace d'accueil (5m²) permet une transition idéale pour la séparation quotidienne des parents et de leurs enfants. Une puéricultrice/éducatrice accueille les arrivants en prenant soin d'assurer la continuité en échangeant les informations indispensables à la transition quotidienne. Des petits porte-manteaux nominatifs et des casiers personnalisés sont à la disposition des parents pour stocker les effets des enfants.

L'espace activité intérieur (60m²) est organisé de manière à appréhender l'espace, de se diriger vers des zones d'activités (coin créatif, coin moteur, coin symbolique, coin jeux libres, coin doux).

Cet espace est divisé en 3 zones :

Une zone de 42m² que nous appelons « le coin fantaisie » :

On y trouve des petites tables, des chaises où l'on peut installer les enfants pour peindre, malaxer et modeler de la pâte, dessiner, créer..

Les enfants réalisent leur activité de manière autonome ou en interaction avec les pairs, elle s'accompagne d'échanges verbaux et s'effectue dans un climat de confiance et de sérénité.

Les activités sont proposées, expliquées, négociées et les enfants peuvent ainsi intégrer les règles, les normes, les valeurs. Cela permet aux enfants de développer le sentiment de vie en groupe ; solidarité et coopération s'installent au cours de ces activités.

Le respect est une valeur primordiale qui est présente dans toutes nos actions car c'est la base de l'identification de soi, de la confiance en soi.

La vie en petits groupes d'enfants favorise les relations privilégiées entre les enfants ainsi qu'entre les enfants et les puéricultrices/éducatrices.

On y trouve un tapis où les enfants peuvent jouer en toute liberté motrice, de nombreux jeux (jeux d'encastrement, d'emboîtement, jeux symboliques comme poupées, autos, garage, jeux tactiles, jeux musicaux, jeux de société...).

Une zone de 14m² que nous appelons « le coin refuge » :

Ce coin, est organisé dans l'autre local permet aux enfants de rêver, imaginer, se réfugier, ne rien faire, écouter des histoires, manipuler des livres, faire des câlins...

Présence de coussins, bacs remplis de livres.

Une zone de 4m² que nous appelons « l'aire moteur » :

Il s'agit d'un espace privatif délimité dans le préau central de l'école maternelle. Les enfants disposent d'un tapis avec jeux psychomoteurs.

Ponctuellement, les enfants peuvent profiter de la totalité de cette aire de jeux **soit le préau central (196m²)**. Ce magnifique terrain de jeux permet les activités libres et psychomotrices grâce aux tapis, matériels, parcours de psychomotricité.

Le coin repas s'organise dans l'espace activités intérieures. Les enfants sont installés autour des tables et chaises. Les enfants se lavent les mains avant les repas. Un évier est proche des tables et à hauteur des enfants afin de favoriser l'autonomie et la place active des enfants.

L'espace soins (3m²) dispose d'un bloc à langer avec, en hauteur, des casiers personnalisés afin de ranger les linges et les produits de soins des enfants. Il y a un évier avec eau froide et eau chaude, une poubelle hermétique, des petits pots. Ce coin est délimité par des parois d'une hauteur d'1,50m. Ce matériel permet de garantir une surveillance visuelle continue, de permettre aux puéricultrices d'avoir une relation privilégiée avec l'enfant au moment du soin, de respecter l'intimité des enfants.

L'espace repos (30m²) est également délimité par des parois pour que les enfants puissent bien faire la distinction entre le repos et le soin, les activités. Des lits en bois attendent les enfants pour leur sieste.

Toutefois et afin de favoriser le besoin d'autonomie et le respect du rythme différencié de tous les enfants, l'équipe souhaite acquérir des lits « hamac ». Dès lors, les enfants ne dépendront plus des puéricultrices pour quitter leur lit et s'adonner à de nouvelles activités.

La cuisine commune avec l'école maternelle dispose d'appareils de cuisson, d'une table de travail, d'un frigo, d'un évier, d'armoires. Les repas des enfants apportés par les parents sont conservés et réchauffés dans le respect des règles d'hygiène alimentaires. Une puéricultrice/éducatrice se charge de cette manipulation pendant que ses autres collègues encadrent les enfants.

Un espace extérieur privatif (248m²) est organisé sur le côté latéral du bâtiment. Il est clôturé et sécurisé.

Toutefois, les enfants peuvent profiter ponctuellement de **l'espace verdoyant de l'école maternelle (354m²)**. Cet espace est bien aménagé : coin refuge (cabane), modules de jeux...

E. Description des choix méthodologiques et des actions concrètes

L'accessibilité est garantie à tous.

Article 9 : Le milieu d'accueil évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe, la race ou l'origine socioculturelle et socio-économique à l'encontre des enfants, des personnes qui les confient et des accueillantes.

Article 10 : Le milieu d'accueil favorise l'intégration harmonieuse d'enfants ayant des besoins spécifiques dans le respect de leur différence.

Article 11 : Le milieu d'accueil met tout en œuvre pour que son accès ne soit pas limité par le montant de la participation financière demandée aux personnes qui confient l'enfant.

Si un enfant présente des besoins spécifiques : tout est mis en œuvre pour y répondre de manière optimale en se faisant éventuellement aidé et conseillé par des services spécialisés.

Les difficultés financières et/ou sociales ne constituent pas un frein à l'entrée en milieu d'accueil.

Les travailleurs sociaux sont à votre disposition pour examiner votre situation et proposer des solutions adaptées.

La Halte-garderie veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Les aspects relationnels sont la source d'une collaboration efficace ; ils sont développés et approfondis de façon à répondre aux articles 3, 4, 6, 15, 16, 17, 18 et 19 du Code de qualité :

Article 3 : Le milieu d'accueil veille à la qualité de la relation des accueillantes avec l'enfant.

Article 4 : Le milieu d'accueil permet à l'enfant de s'exprimer personnellement et spontanément et favorise le développement de la confiance en soi et de l'autonomie.

Article 6 : Le milieu d'accueil organise les groupes d'enfants de manière à offrir des conditions propices tant au bon déroulement des activités qu'à l'établissement d'une relation de qualité avec l'accueillante et à la prise en compte des besoins et attentes des enfants.

Article 15 : Le milieu d'accueil veille à concilier les notions d'accueil et de garde en proposant un service qui rencontre les besoins de l'enfant tout en répondant à la demande des personnes qui le confient.

Article 16 : Le milieu d'accueil informe les personnes qui confient l'enfant de son projet et s'informe des attentes de celles-ci. Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponible tant psychologiquement que physiquement pour leurs occupations qu'elles soient d'ordre professionnel ou non.

Article 17 : Le milieu d'accueil établit avec les personnes qui confient l'enfant une relation qui développe et encourage la complémentarité entre les différents lieux de vie de l'enfant.

Article 18 : Le milieu d'accueil prend en compte dans la façon dont l'accueil est organisé et dans la conception et la mise en œuvre des activités, les caractéristiques sociales, culturelles, économiques et environnementales du milieu de vie de l'enfant accueilli, en tenant compte des situations particulières.

Accueillir un enfant dépasse l'objectif de la simple surveillance de celui-ci durant les périodes d'indisponibilité de ceux qui le confient.

Accueillir un enfant, c'est entrer dans **un partenariat**. Au moment de l'inscription, le projet d'accueil et le Règlement d'Ordre Intérieur sont remis aux parents. Ce contact permet de présenter les pratiques développées au sein de la Halte-garderie et d'échanger avec les parents. Ces derniers sont invités à compléter **une fiche d'informations**.

Les accueillantes et les parents ont besoin de se connaître pour travailler en pleine complémentarité et en coopération.

Partenariat signifie : dialogue, communication... Au cours de ces années si importantes pour tous, il convient de maintenir un climat de confiance et de respect mutuel.

Le premier accueil est important et il est impératif de prévoir une phase de familiarisation même s'il s'agit d'un accueil d'urgence.

La Familiarisation

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'un choix méthodologique pour notre équipe. C'est un dispositif essentiel pour le bien-être de chacun.

C'est, dès le premier accueil, que ce dispositif est présenté et analysé avec les parents.

La période de familiarisation n'a pas été codifiée mais doit être intégrée dans la garde.

La familiarisation facilite l'intégration de l'enfant dans son milieu d'accueil, permet aux parents de connaître pratiquement le milieu d'accueil, aux professionnels, de connaître les enfants et, à ces derniers de faire connaissance entre eux. Bref, de créer une relation de confiance entre tous les partenaires, de tisser des liens.

La familiarisation est adaptée à chaque nouvelle arrivée et ce, aussi bien au début d'une garde, qu'après une longue absence.

Différente pour tous, elle adhère néanmoins à des principes et l'idéal préconisé est de :

- Présenter l'enfant à l'équipe. L'enfant est accompagné de sa maman, de son papa ou des deux parents. Lors de ces rencontres, les parents découvrent en même temps que l'enfant le milieu d'accueil. La présence des parents est très importante pour entretenir le sentiment de sécurité et pour établir une relation de confiance ;
 - Déposer l'enfant de façon progressive et à un moment privilégié (repas, sieste...) choisi par les parents et les puéricultrices. Cette étape permet à l'enfant de se sentir en sécurité en dehors de la présence des parents et d'identifier les personnes qui prendront soin de lui.
- L'enfant est dès lors couvert par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil.

La réussite de cette phase contribuera inévitablement au bon déroulement de la garde future. C'est pourquoi, nous réservons une attention toute particulière à la **visibilité des lieux de vie**. **Un cahier de communication** est offert à l'enfant, il fera partie de son histoire. Cet outil incontournable ne remplacera pas le dialogue, la communication verbale mais permettra aux parents, aux accueillantes et au travailleur social de noter des informations, « clé » pour la bonne continuité de la prise en charge de l'enfant.

Les activités

Article 5 : Le milieu d'accueil contribue au développement de la socialisation de l'enfant en tenant compte de son âge, il favorise le développement de la vie en groupe dans une perspective de solidarité et de coopération.

Article 7 : Le milieu d'accueil veille, dans l'organisation des activités, à faire place à l'initiative de chacun des enfants et à préserver la notion de temps libre, particulièrement lorsque la période d'accueil fait suite à des activités pédagogiques.

L'environnement est aménagé dans le but de permettre à l'enfant **l'activité autonome**. Il le découvre par lui-même, sous l'œil attentif de la puéricultrice/éducatrice. Les jeux sont stockés dans des bacs placés à même le sol. Le matériel est placé sur des étagères accessibles. Les enfants choisissent aisément les jeux avec lesquels ils souhaitent jouer.

Des activités sont proposées et négociées mais pas imposées. Les puéricultrices privilégient « le laisser faire seul » lors des activités créatrices et valorisent la compétence des enfants. Toutes les productions des enfants sont des chefs d'œuvre !

La rencontre avec des associations locales.

Article 19 : Le milieu d'accueil favorise les relations avec les collectivités et associations locales.

Projet spécifique : pas à pas vers un nouveau cadre de vie : l'école maternelle

Grâce à cette riche cohabitation avec l'école maternelle de la Drève, nos tout-petits peuvent passer du cocon familial, au milieu d'accueil et à la petite école en douceur et naturellement. Ils découvrent :

- L'approche de groupe ;
- Un nouveau monde relationnel avec d'autres enfants, d'autres adultes ;
- Un monde de différences ;
- De nouveaux rythmes, nouveaux repères.

Ils peuvent :

- Développer des connaissances (langage, mouvement global, motricité fine, précision du geste, goût de l'écrit...);
- Apprendre en jouant (intensifier son désir d'explorer et de découvrir, apprendre à se sentir à l'aise dans son corps, à affirmer ses mouvements, à inventer, à imaginer, créer ;
- Développer de manière encore plus pointue son autonomie, à assumer des petites responsabilités, à réaliser seul.

Concrètement des ateliers sont programmés ponctuellement en étroite collaboration et coopération avec l'institutrice de l'école maternelle (atelier de psychomotricité, atelier culinaire...).

Cette organisation permet à nos tout-petits d'acquérir la capacité de vivre avec les autres en partageant des codes culturels et en respectant des règles de vie commune.

Partenariat avec le CPAS de Fleurus et son service de réinsertion socioprofessionnelle

Les travailleurs sociaux du Service Petite enfance travaillent en étroite collaboration avec les travailleurs sociaux du service de réinsertion socioprofessionnelle du CPAS de Fleurus. Des places d'accueil sont régulièrement octroyées à des familles concernées par ce processus.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation de l'ONE qui en vérifie la conformité à la réglementation en vigueur.

Il est signé par les parents au moment de l'inscription.

A. Définition

La Halte-Garderie « Les Petits Bernardins » est un mode d'accueil souple s'adressant aux enfants de 18 à 36 mois pour des périodes déterminées et qui développe une approche globale de la famille avec, comme priorité, la flexibilité de la place d'accueil et de l'horaire d'accueil. Elle offre des formules d'accueil à la demande en tenant compte de la diversité du public et de la complexité de certaines situations rencontrées.

B. Contexte institutionnel

Pouvoir Organisateur : Pouvoir public soit l'Administration communale de Fleurus représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Adresse du siège social : Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus.

Adresse du lieu d'accueil : 55/1, Avenue de la Wallonie à 6224 Wanfercée-Baulet

☎ 0494/20.88.56 e-mail : petiteenfance@fleurus.be

Ce lieu d'accueil est chapeauté par le Service Petite enfance de la Ville de Fleurus, 1, rue de la Cloisière à 6224 Wanfercée-Baulet ☎071/820.750

Cheffe de Bureau : Madame Aurore MEYS ☎071/820.393

Travailleurs sociaux : Mesdames Béatrice MANGELSCHOTZ et Roxane CARTESIANI

☎071/820.750

Employée administrative : Madame Myriam LINET ☎ 071/820.750.

C. Mode de fixation et de perception de la participation financière des parents.

Tarif démocratique en fonction de la composition familiale.

1 € par heure ou 0,5 € par heure lorsque deux enfants d'une même famille sont simultanément pris en charge ou pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants.

En cas de situation financière particulière, un travailleur social peut adapter la participation financière des parents sur base d'une enquête sociale.

Le paiement s'effectuera à l'aide de votre carte bancaire sur un terminal de paiement et ce, tous les premiers mercredis de chaque mois.

En cas de non-paiement, le Service Recettes se chargera de la procédure de recouvrement.

D. Taux d'encadrement.

2 puéricultrices, 1 éducatrice A1 sont engagées à temps plein ;

1 éducatrice A2 est engagée à ½ temps.

E. Capacité de la Halte-Garderie.

15 enfants équivalents temps plein.

F. Respect du code de qualité

La Halte-Garderie « Les Petits Bernardins » s'engage à respecter le Code de Qualité tel que défini par l'Arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté Française.

Elle veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Elle évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socioculturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

Elle a élaboré un projet d'accueil conformément aux dispositions reprises à l'article 20 de l'Arrêté précité et en délivre copie aux personnes qui confient l'enfant.

G. Finalité principale

Ce milieu d'accueil agréé a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs activités à savoir tant les études, les formations que le travail, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations et activités.

H. Accessibilité

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité est assurée à tous les enfants avec comme priorité les familles monoparentales et/ou les familles qui éprouvent d'énormes difficultés à trouver une place d'accueil dans une structure de type habituel (accueil de socialisation, accueil d'urgence...).

I. Modalité d'inscription

Les inscriptions se font directement à la Halte-garderie. Les enfants sont accueillis dans la mesure des disponibilités possibles.

Avant la première admission, les parents rempliront une fiche d'informations et d'engagement, rentreront un certificat d'entrée, une autorisation du droit à l'image, signeront le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet pédagogique.

L'acceptation ne devient effective qu'avec l'accord de Madame MANGELSCHOTZ.

J. Horaire du milieu d'accueil

La Halte-Garderie « Les Petits Bernardins » est ouverte du lundi au vendredi de 6h30 à 18h. Une fermeture est prévue entre Noël et Nouvel-An et durant une partie des vacances d'été. Une fermeture pédagogique de maximum 2 jours par an est également prévue. Les périodes sont communiquées aux parents pour le 31 mars de chaque année.

K. Réservations

Il est demandé aux parents de prévenir au plus tôt, au cas où la réservation doit être annulée, de sorte qu'un autre enfant puisse être accepté.

L. Surveillance médicale

Dispositions médicales appliquées dans le milieu d'accueil selon la réglementation ONE.

Vaccinations

Selon la législation, les enfants fréquentant un milieu d'accueil doivent être vaccinés selon les recommandations de l'ONE. Les parents s'engagent à faire vacciner leurs enfants selon le schéma préconisé par l'ONE.

Les vaccins obligatoires en milieu d'accueil sont ceux contre les maladies suivantes : diphtérie, coqueluche, poliomyélite, haemophilus influenzae, rougeole, rubéole et oreillons.

Ces vaccins sont fournis gratuitement aux familles. En ce qui concerne le vaccin contre la diphtérie, la coqueluche, la poliomyélite et l'haemophilus influenzae, le vaccin distribué gratuitement renferme également la fraction contre l'hépatite B et le tétanos. Le vaccin contre le méningocoque C est également mis gratuitement à la disposition des enfants de 1 an. Tous les vaccins sont fortement recommandés étant donné les risques plus élevés de contamination en collectivité.

Le vaccin contre le pneumocoque est également très important. D'autres vaccins, utiles pour la protection des enfants en collectivité existent. Il s'agit des vaccins contre : le rotavirus, l'hépatite A et la varicelle.

Toutefois, si le médecin de l'enfant estime qu'un vaccin préconisé par l'ONE est inopportun pour des raisons médicales propres à l'enfant, il en fait mention. Le dossier sera examiné par le Conseiller pédiatre de l'ONE, afin de déterminer si l'enfant peut ou non fréquenter la structure d'accueil.

Suivi médical préventif

Un certificat d'entrée est remis au milieu d'accueil au début de l'accueil au plus tard ; Le carnet de santé de l'enfant constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents. Il doit toujours accompagner l'enfant !

Enfants malades

Un enfant malade n'est accepté que si un certificat médical atteste qu'il n'est pas source de danger pour les autres enfants accueillis.

Confiance est faite aux parents pour qu'ils informent correctement la puéricultrice lorsque l'enfant est souffrant.

Tout traitement médical ne pourra être administré que sur base d'un certificat médical.

Certaines maladies exigent l'éviction de l'enfant (voir liste en annexe).

N.B : la Ville de Fleurus organise un service de Garde d'Enfants Malades « Les Petits Frileux » pour les parents domiciliés dans l'entité fleurusienne. Une puéricultrice peut se rendre au chevet des enfants malades âgés de 0 à 12 ans. Un certificat médical est exigé. Contact :

071/820.750 Coût : 1,24€/heure.

M. Déductibilité des frais de garde

L'article 113, § 1^{er}, du code des impôts sur les revenus 1992, a été modifié récemment par les lois du 6 juillet 2004 et du 27 décembre 2005.

En conséquence, à partir de l'exercice d'imposition 2006 (revenus de l'année 2005), la déductibilité fiscale des frais de garde, jusqu'à présent limitée aux enfants de 3 ans, est étendue aux enfants de moins de 12 ans, à concurrence de 100 % du montant payé par jour et par enfant avec un maximum délimité selon la législation fédérale en la matière.

Pour ce faire, le Service remet, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'O.N.E.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

N. Intervention Accueil

Les frais d'accueil d'un enfant représentent une part importante dans le budget familial.

Depuis 2008, la Fédération Wallonie-Bruxelles, préoccupée par le pouvoir d'achat des familles, a souhaité aider les parents dont au moins un des enfants, âgé de 0 à 36 mois, fréquente un milieu d'accueil: il s'agit de l' « **Intervention Accueil** ».

Celle-ci consiste en le versement par l'Office de la Naissance et de l'Enfance :

- soit d'une intervention financière en faveur des bas et moyens revenus :
« **intervention de base** ».
- soit d'une intervention financière en faveur des familles dont deux enfants au moins ont fréquenté simultanément un milieu d'accueil : « **intervention majorée** ».

O. Assurance

La Ville de Fleurus a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence du Service.

P. Sanctions

En cas de non-paiement de la PFP ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires reprises dans ce présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, pourra se voir exclure de la Halte-Garderie.

Q. Contrôle périodique de l'O.N.E.

Les agents de l'O.N.E. sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

R. Relations de l'O.N.E. avec les parents

Dans l'exercice de sa mission, l'O.N.E. considère les parents comme des partenaires.

Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'O.N.E. procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour suites voulues, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, aux Services Finances et Petite Enfance ainsi qu'au Secrétariat communal.

13. Objet : Petite Enfance - Garderie extrascolaire du mercredi après-midi « YOUPI » – Actualisation du Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'actualisation du Projet d'accueil et du Règlement d'Ordre Intérieur de la garderie extrascolaire du mercredi après-midi « YOUPI », créée en 2002, a été approuvée par le Conseil communal, en sa séance du 31 août 2015 ;

Attendu que ce Règlement d'Ordre Intérieur prévoyait dans ses modalités pratiques que la participation Financière des parents soit réglée au terme de chaque mercredi en espèce et aux puéricultrices ;

Attendu que cette modalité pratique est peu respectée par les parents ;

Attendu qu'il devient difficile dès lors, pour le service, d'appliquer le Règlement d'Ordre Intérieur organisant la gestion des caisses autres que la caisse centrale de la Directrice Financière et de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de perception de fonds en les versant de manière hebdomadaire entre les mains de la Directrice Financière ;

Attendu que cette difficulté a été actée au Collège communal en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Attendu qu'une proposition de gestion des participations financières des parents plus adaptée à la réalité et plus sécurisante a été réfléchi soit un paiement à l'aide de carte bancaire sur un terminal de paiement disponible tous les premiers mercredis de chaque mois ;

Attendu que ce changement doit être intégré dans un Règlement d'Ordre Intérieur actualisé ;

Attendu que cette actualisation sera profitable tant aux parents qu'au personnel et proposé comme suit; En résumé, l'actualisation concerne :

- Le mode de perception de la participation financière des parents : « *le paiement s'effectuera à l'aide de votre carte bancaire sur un terminal de paiement et ce, tous les premiers mercredis de chaque mois. En cas de non-paiement, le Service Recettes se chargera de la procédure de recouvrement* ».

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'actualisation du Règlement d'Ordre Intérieur de la Garderie extrascolaire du mercredi après-midi « YOUPI » comme suit :

Règlement d'Ordre Intérieur.

YOUPI, Garderie du mercredi après-midi



Adresse du siège social :

Rue de la Closière, 1 à 6224 WANFERCEE-BAULET

Tél. : 071/820.750

e-mail : petiteenfance@fleurus.be

Adresse du lieu d'accueil :

Avenue de la Wallonie à 6224 WANFERCEE-BAULET

Matricule : 5202101

Personnes ressources/Coordinatrices :

Mesdames Béatrice MANGELSCHOTZ, infirmière sociale et Roxane CARTESIANI, assistante sociale.

Secrétaire :

Madame Myriam LINET, puéricultrice.

Finalité principale

La garderie a pour finalité principale d'accueillir les enfants de 2,5 à 12 ans, le mercredi après-midi.

Accessibilité

La garderie est accessible à tous les enfants de 2,5 à 12 ans sans discrimination. Le transport scolaire n'est toutefois assuré que pour les enfants qui fréquentent un établissement scolaire implanté dans les 8 communes de l'entité fleurusienne.

Horaire

Tous les mercredis après-midi, en période scolaire, de 12h à 18h00.

Modalités d'inscription

Les inscriptions sont limitées à 60 enfants de 2,5 à 12 ans.

Toute demande d'inscription émane des parents ou du tuteur légalement responsable de l'enfant.

L'inscription doit être effective au moins une semaine avant l'entrée en garde de l'enfant.

Avant l'inscription de l'enfant, les parents ou tuteurs légaux prennent connaissance des documents suivants :

- Du présent règlement ;
- Du projet pédagogique ;
- De la fiche d'inscription et de la fiche médicale ;
- De l'engagement d'accueil.

L'enfant n'est inscrit qu'à partir du moment où l'engagement d'accueil, les fiches d'inscription et médicale sont dûment complétés et signés par les parents ou tuteurs légaux.

L'enfant qui n'est pas en possession de ces documents ne sera pas pris en charge.

Modalités pratiques

Un transport scolaire peut être assuré sur simple demande des parents mais est également limité en fonction des capacités des véhicules utilitaires et des moyens humains.

La demande de transport doit figurer dans la demande d'inscription.

En cas d'annulation de transport, les parents doivent contacter le siège social le mercredi entre 7h30 et 11h au n°071/820.750.

En cas d'absences répétées, les coordinatrices se réservent le droit de refuser, à l'enfant concerné, l'accès à la garderie.

Un repas chaud, adapté et diversifié est proposé aux enfants.

Pour les plus petits qui ne sont pas encore propres, les parents fournissent les langes et des vêtements de rechange.

L'identité de la personne qui reprend l'enfant doit être connue et communiquée, par écrit, à l'équipe.

Mode de fixation et de perception de la Participation financière des parents

Tarif démocratique en fonction de la composition familiale.

1 € par heure **ou** 0,5 € par heure lorsque deux enfants d'une même famille sont simultanément pris en charge ou pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants.

En cas de situation financière particulière, un travailleur social peut adapter la participation financière des parents sur base d'une enquête sociale.

Le paiement s'effectuera à l'aide de votre carte bancaire sur un terminal de paiement et ce, tous les premiers mercredis de chaque mois.

En cas de non-paiement, le Service Recettes se chargera de la procédure de recouvrement.

Assurance

Une police d'assurance en responsabilité civile et dommages corporels est contractée auprès de la compagnie AXA.

Déductibilité

Conformément à l'article 113, § 1^{er}, du code des impôts sur les revenus 1992, modifié par les lois des 6 juillet 2004 et 27 décembre 2005, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour leurs enfants jusqu'à 12 ans. Le montant maximum déductible par jour de garde et par enfant est fixé par le Roi et ne peut être inférieur à 4 €. Pour ce faire, la garderie remet aux parents, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'ONE. Le volet I est rempli par l'ONE et le volet II par la garderie. Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale sur la matière.

Sanctions

En cas de non paiement ou de non respect des dispositions obligatoires reprises dans ce règlement d'ordre intérieur, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure envoyée, par recommandé, pourra se voir exclure de la garderie.

Contrôle périodique de l'ONE

Les agents de l'ONE sont chargés de procéder à une évaluation des conditions d'accueil, portant sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour suites voulues, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, aux Services Finances et Petite Enfance ainsi qu'au Secrétariat communal.

14. Objet : Petite Enfance – Maison Communale d’Accueil de l’Enfance (MCAE) « Les Frimousses » - Renouvellement de l’attestation de qualité et Actualisation du Projet d’accueil – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’article 6 du Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l’Office de la Naissance et de l’Enfance ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d’accueil, tel que modifié, notamment les articles 67 al.1^{er} 1^o et 86 §1^{er} 1^o;

Vu les articles 21 à 23 de l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l’accueil ;

Considérant le courrier entrant 62303 de Monsieur Eddy GILSON, Directeur de l’Office de la Naissance et de l’Enfance annonçant les modalités de renouvellement de l’attestation de qualité de notre MCAE « les Frimousses », sise chaussée de Gilly, 107 à 6220 Fleurus ;

Attendu que notre MCAE est autorisée, agréée, subventionnée par l’Office et dispose d’une attestation de qualité dont la validité expire le 14 mars 2017 ;

Attendu qu’il convient de la renouveler avant cette date, de manière à conserver l’agrément et le subventionnement de notre milieu d’accueil ;

Attendu que pour obtenir le renouvellement de notre attestation de qualité, il y a lieu d’actualiser notre projet d’accueil en tenant compte de la mise en œuvre du plan qualité précédent et des conclusions de l’évaluation ;

Attendu que cette actualisation prévoit quelques ajustements qui seront profitables tant aux enfants, aux parents qu’aux professionnels et proposé comme suit; En résumé, l’actualisation concerne :

- La qualité de la relation des accueillantes avec l’enfant en renforçant la fonction « observante » des puéricultrices ;
- La dynamique d’échanges avec les parents en veillant à soutenir des interactions de qualité avec les parents ;
- Le renforcement de l’activité autonome chez l’enfant permettant l’identification de soi et la confiance en soi : autonomie dans les activités mais également autonomie des sentiments (gestion du doudou) ;
- La continuité de l’accueil par la continuité des interactions et la cohérence des pratiques en stabilisant et renforçant l’équipe ;
- Le développement du plaisir du livre chez les tout-petits, des capacités du professionnel de la petite enfance à raconter à un ou à plusieurs enfants, de l’observation de l’enfant pour valoriser ses compétences au travers du livre.

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d’approuver l’actualisation du Projet d’accueil de notre Maison Communale d’Accueil « Les Frimousses », comme suit :

Type d’accueil organisé et contexte institutionnel.

La M.C.A.E de la Ville de Fleurus (Maison Communale d’Accueil de l’Enfance), « *LES FRIMOUSSES* » est une structure d’accueil d’une capacité de 15 enfants.

Elle est située à Fleurus, Chaussée de Gilly, 107.

L’Administration communale de Fleurus, dont le siège est établi à Fleurus, Chemin de Mons, 61, en est son pouvoir organisateur. Il s’agit donc d’un **pouvoir public**.

Les parents, désireux de confier leur enfant à la MCAE, contactent la Directrice, Madame Béatrice MANGELSCHOTZ épouse HARLET au 071/38.08.29.

La MCAE est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.

Les périodes de fermeture sont décidées en janvier de chaque année et transmises aux parents pour le 31 mars, au plus tard. Ces dernières seront fixées de la manière suivante :

- Deux à trois semaines consécutives pendant juillet et/ou août (congés d’été)
- Une à deux semaine(s) entre Noël et Nouvel An (congés d’hiver)

- Congés communaux et fériés
- 2 jours par an (congrés pédagogiques)

L'équipe encadrante est pluridisciplinaire, elle est composée de puéricultrices, personnel d'entretien, cuisinière et d'une Directrice « infirmière sociale » (fonction direction et travail social).

Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Règlement d'Ordre Intérieur ou ROI fait référence aux normes légales de notre action. Il est repris de manière distincte par rapport au présent projet d'accueil.

Mode de fixation de la participation financière des personnes qui confient l'enfant.

La participation financière des parents (PFP) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés du ménage, conformément à l'Arrêté du 27/02/2003 et à la circulaire de l'O.N.E., en fixant les modalités d'application. Celle-ci doit être annexée au règlement.

Taux d'encadrement.

Pour une capacité de 15 places :

- Une Directrice à ¼ temps, Mme MANGELSCHOTZ épouse HARLET, infirmière sociale de formation qui assurera la gestion quotidienne de la MCAE.
- Une infirmière sociale à ¼ temps, Mme MANGELSCHOTZ épouse HARLET qui assurera la gestion sociale de la MCAE.
- 7 puéricultrices qui assurent la prise en charge quotidienne des enfants.
- Une cuisinière.
- Une technicienne de surface.

Description des choix méthodologiques et actions concrètes.

ACCESSIBILITE

L'accessibilité est garantie à tous.

Article 9 : Le milieu d'accueil évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe, la race ou l'origine socioculturelle et socio-économique à l'encontre des enfants, des personnes qui les confient et des accueillantes.

Article 10 : Le milieu d'accueil favorise l'intégration harmonieuse d'enfants ayant des besoins spécifiques dans le respect de leur différence.

Article 11 : Le milieu d'accueil met tout en œuvre pour que son accès ne soit pas limité par le montant de la participation financière demandée aux personnes qui confient l'enfant.

Un travailleur social enregistre toutes les demandes d'accueil et étudie les possibilités existantes.

Si un enfant présente des besoins spécifiques : tout est mis en œuvre pour y répondre de manière optimale en se faisant éventuellement aidé et conseillé par des services spécialisés.

Les difficultés financières et/ou sociales ne constituent pas un frein à l'entrée en milieu d'accueil.

L'infirmière sociale est à votre disposition pour examiner votre situation et proposer des solutions adaptées. Ses permanences sont organisées au sein de la MCAE.

QUALIFICATION DU PERSONNEL

L'organisation de la dynamique du personnel de la MCAE se veut être le relais des articles 6, 13, 14 et 15 du Code de Qualité de l'Accueil.

Article 6 : Le milieu d'accueil organise les groupes d'enfants de manière à offrir des conditions propices tant au bon déroulement des activités qu'à l'établissement d'une relation de qualité avec l'accueillante et à la prise en compte des besoins et attentes des enfants.

Article 13 : Le milieu d'accueil veille à ce que l'encadrement soit assuré par du personnel qualifié qui ait les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des enfants et aux spécificités du type d'accueil organisé.

Article 14 : Le milieu d'accueil encourage les accueillantes, quelle que soit la qualification de base de celles-ci, à suivre une formation continue relative au caractère professionnel de la fonction d'encadrement et aux connaissances en matière de développement de l'enfant.

Article 15 : Le milieu d'accueil veille à concilier les notions d'accueil et de garde en proposant un service qui rencontre les besoins de l'enfant tout en répondant à la demande des personnes qui le confient.

Aussi bien pour la Directrice que pour le Pouvoir Organisateur, les qualités principales attendues par le personnel d'encadrement ont porté sur leurs compétences en matière d'hygiène, de soins, de normes de sécurité et d'alimentation équilibrée (compétences de type sanitaires et curatives de base normalement attendues d'une puéricultrice), mais également sur leurs connaissances en matière d'animation, leur disponibilité, leur tolérance, leur polyvalence, leur constance, leur self-contrôle et surtout sur leur capacité de travailler en équipe mobilisée autour d'un projet à finalité humaine.

Selon nous, il est important de constituer une équipe diversifiée ouverte à la différence et centrée sur l'épanouissement de l'enfant dans le respect de ses limites, ses origines et ses aspirations.

La richesse des différentes approches du personnel disposant d'un bagage culturel, de qualifications et d'âges différents est l'un des meilleurs gages d'un accueil de qualité. Nous voulons rester ouverts en intégrant activement les parents dans le processus de prise en charge des enfants. Des moments de rencontres sont ponctuellement organisés lors de manifestations festives et lors d'échanges à caractère plus pédagogique.

L'équipe se réunit également de manière hebdomadaire pour échanger leurs remarques sur le quotidien, planifier les activités et prévoir les projets futurs.

Dans le souci d'apporter un accueil adapté aux enfants, deux groupes sont constitués afin de proposer des activités qui correspondent à leurs affinités. (Détails page 6).

La conception du bâtiment tend à répondre à cette exigence. Comme décrit ci-après, la MCAE comporte deux espaces différents.

Une attention particulière est donnée à ce que le personnel encadrant dispose de toutes les informations nécessaires afin de proposer un accueil rencontrant les objectifs du code de qualité. Aussi, la MCAE adhère au principe de la formation continuée. Les périodes de formation sont toujours communiquées trois mois à l'avance afin de permettre aux parents de s'organiser dans l'accueil de leur enfant.

LES INFRASTRUCTURES DE LA MCAE.

La MCAE se trouve en zone urbaine. Elle est implantée dans le quartier du « Vieux-Campinaire » décentralisé du centre-ville mais au cœur des accès routiers (autoroute E42, E19, R3 - route rapide vers aéroport BSCA) et tout proche de l'aéropole Gosselies-Heppignies, le zoning de Jumet et le zoning de Fleurus en développement constant.

La MCAE est organisée sur un seul niveau dans un bâtiment non attenant, situé en bordure de voirie mais en retrait car il est doté d'une avant cour asphaltée.

Le milieu d'accueil est très accessible puisqu'il est situé à proximité du centre-ville, de ses commerces, des écoles et d'axes routiers importants.

Un parking sécurisé est prévu sur le côté latéral droit qui permet le chargement et le déchargement des enfants en toute sécurité. Une belle accessibilité pour les services de secours est prévue en façade.

L'organisation spatiale de l'immeuble, conçue par l'architecte auteur de projet, permet selon nous :

- De favoriser la disponibilité permanente des professionnels tant à l'égard des parents, qu'à l'égard des enfants et surtout au moment des transitions.
- D'aménager les conditions optimales d'espace et d'activités qui permettront à chaque enfant de réinvestir le lieu de vie en fonction de ses intérêts propres.
- De développer des activités en respectant les rythmes différenciés des enfants (jeux, repas, repos).
- De garantir l'observation des enfants tout au long de la journée d'accueil.

L'étude de l'infrastructure s'est arrêtée sur l'article 2 du Code de Qualité.

Article 2 : Afin de réunir pour chaque enfant les conditions d'accueil les plus propices à son développement intégré sur les plans physique, psychologique, cognitif, affectif et social, le milieu d'accueil préserve et encourage le désir de découvrir de l'enfant en organisant des espaces de vie adaptés à ses besoins, en mettant à sa disposition du matériel et en lui donnant accès à des activités, le cas échéant, diversifiées.

Le choix de cet immeuble et la conception de son espace intérieur ont été guidés tant par la volonté d'offrir un accueil sécurisé que par le souci de permettre le développement de l'éveil de l'enfant dans un cadre convivial et à dimension humaine. L'agencement, la décoration et l'équipement s'inscrivent dans cette perspective.

Le hall d'entrée est très spacieux et permet d'accéder facilement au bureau d'accueil et aux deux sections d'enfants.

Le bureau d'accueil est un local agréable où la Directrice peut recevoir les parents en toute confidentialité et convivialité.

La nurserie est un local réservé au repos des enfants qui éprouvent des difficultés d'endormissement (capacité 3 lits).

La MCAE dispose **d'une réserve pour produits d'entretien** distincte **d'une réserve pour mobiliers et jeux** et **d'un WC adulte** avec lave-mains.

La cuisine est partagée en deux zones :

- La zone « propre » qui comprend les appareils de cuisson, la table de travail et un frigo.
- La zone « sale » qui comprend l'évier et le lave-vaisselle industriel.

Ces deux zones sont séparées par l'égouttoir et le plan de travail.

La cuisine dispose d'une réserve alimentaire.

La biberonnerie est organisée dans la cuisine.

Les deux sections d'enfants :

- **La section des non- marcheurs** est située à droite de l'infrastructure. Elle est facilement accessible, bien compacte et comprend un vestiaire séparé, un espace soins (baignoire, évier, table de soins), un coin repos et un coin jeux. **Capacité** : 6 enfants.

- **La section des marcheurs** est située à gauche de l'infrastructure. Cette section dispose d'un vestiaire séparé, d'un espace sanitaire (1WC enfant avec douchettes et table de soins) cloisonné afin de préserver l'intimité des usagers du WC, d'un espace sieste et d'un espace jeux.

Capacité : 9 enfants.

Chaque section dispose d'un **sas – vestiaire** où sont affichées les informations. Ces espaces permettent une transition idéale pour la séparation quotidienne des parents et de leurs enfants. Isolé des regards des autres personnes présentes, le parent peut ainsi préparer son enfant, le dévêtir et ranger ses effets personnels dans le casier qui lui est réservé. Manteaux et bonnets sont suspendus dans le sas menant à la section. Une table à langer est mise à la disposition des parents.

Une puéricultrice accueille les arrivants en prenant soin d'assurer la continuité en échangeant les informations indispensables à la transition quotidienne.

La consultation médicale périodique est organisée dans le sas d'accueil de la section « marcheurs ».

Les espaces soins permettent le rangement des langes, des essuies et gants de chaque enfant. Un essuie journalier par enfant (sauf accident...) est suspendu à un crochet nominatif et non attaché à un autre crochet.

Les coins repos disposent de lits en suffisance.

Les coins jeux sont, en fonction de l'âge des enfants, affectés aux activités principales d'éveil et de psychomotricité. Les jeux sont adaptés et variés permettant aux enfants de faire les découvertes et les apprentissages souhaités.

Le linge est entretenu quotidiennement dans la MCAE.

Un espace extérieur est organisé à l'avant du bâtiment. C'est une cour macadamisée disposant de jeux d'extérieur. La cour est grandement sécurisée par des grilles.

Article 8 : Le milieu d'accueil, dans une optique de promotion de la santé et de santé communautaire, veille à assurer une vie saine aux enfants.

Le bien-être global de l'enfant ne peut se dissocier de sa santé, nous observons son comportement général en anticipant et en répondant aux signaux qu'il nous envoie tels que la faim, le sommeil ou la douleur.

La fréquentation d'un milieu d'accueil étant un facteur de risque de transmission de certaines maladies, nous veillons à :

- Aérer les pièces.
- Donner à l'enfant une alimentation régulière et variée et en lui proposant régulièrement à boire de l'eau.
- Lui assurer une bonne respiration (mouchages...).
- Lui fournir repos, calme et câlins lorsqu'il en a besoin.

Ces actions accomplies nous pouvons ainsi préparer des activités de façon optimale.

Les repas sont donnés dans chaque section.

Pour tous, le petit déjeuner.

Les dîners et goûters sont apportés dans les deux sections. Les menus sont variés et équilibrés.

Le menu est communiqué quotidiennement via le cahier de liaison. Les produits sont livrés au fur et à mesure des besoins.

Bien qu'une journée type de fonctionnement soit pensée en fonction des besoins de l'enfant, elle n'est donnée ici qu'à titre indicatif car elle est toujours adaptée aux besoins particuliers de l'un ou l'autre enfant.

Dès lors, il n'est pas question pour nous de :

- Proposer une activité si l'enfant a besoin de sommeil. Dans ce cas, il ira dormir.

- Réaliser l'apprentissage de la propreté si l'enfant n'est pas prêt.

Nous répondons aux besoins de l'enfant suivant son rythme propre. L'enfant peut entrer en activité à la découverte de son environnement et en toute liberté motrice.

Cette organisation interne est observée et expliquée durant la période d'adaptation.

Les jeux et activités sont adaptés à l'âge de l'enfant et à la saison.

De la pâte à modeler, aux jeux de construction, aux activités psychomotrices ou créatrices, aux contes, aux jeux libres, aux jeux d'extérieur... Ces différentes activités sont réfléchies et organisées au cours des réunions hebdomadaires de l'équipe.

C'est ainsi qu'au cours d'une même journée, il y a un équilibre entre les activités libres et proposées mais dans le respect du choix de l'enfant.

LES ASPECTS RELATIONNELS AU QUOTIDIEN.

Les aspects relationnels sont la source d'une collaboration efficace ; ils sont développés et approfondis de façon à répondre aux articles 3, 4, 6, 15, 16, 17, 18 et 19 du Code de qualité :

Article 3 : Le milieu d'accueil veille à la qualité de la relation des accueillantes avec l'enfant.

Article 4 : Le milieu d'accueil permet à l'enfant de s'exprimer personnellement et spontanément et favorise le développement de la confiance en soi et de l'autonomie.

Article 6 : Le milieu d'accueil organise les groupes d'enfants de manière à offrir des conditions propices tant au bon déroulement des activités qu'à l'établissement d'une relation de qualité avec l'accueillante et à la prise en compte des besoins et attentes des enfants.

Article 15 : Le milieu d'accueil veille à concilier les notions d'accueil et de garde en proposant un service qui rencontre les besoins de l'enfant tout en répondant à la demande des personnes qui le confient.

Article 16 : Le milieu d'accueil informe les personnes qui confient l'enfant de son projet et s'informe des attentes de celles-ci. Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponible tant psychologiquement que physiquement pour leurs occupations qu'elles soient d'ordre professionnel ou non.

Article 17 : Le milieu d'accueil établit avec les personnes qui confient l'enfant une relation qui développe et encourage la complémentarité entre les différents lieux de vie de l'enfant.

Article 18 : Le milieu d'accueil prend en compte dans la façon dont l'accueil est organisé et dans la conception et la mise en œuvre des activités, les caractéristiques sociales, culturelles, économiques et environnementales du milieu de vie de l'enfant accueilli, en tenant compte des situations particulières.

Accueillir un enfant dépasse l'objectif de la simple surveillance de celui-ci durant les périodes d'indisponibilité de ceux qui le confient.

Accueillir un enfant, c'est entrer dans **un partenariat**. Au moment de l'inscription, le projet d'accueil et le Règlement d'Ordre Intérieur sont remis aux parents. Ce contact permet de présenter les pratiques développées au sein de la MCAE et d'échanger avec les parents. Ces derniers sont invités à compléter **une fiche d'entrée** qui reprend les informations utiles à la prise en charge de l'enfant. Cela peut être les habitudes, les rituels de l'enfant, la situation médicale de celui-ci.

Les accueillantes, les encadrantes et les parents ont besoin de se connaître pour travailler en pleine complémentarité et en coopération.

Partenariat signifie : dialogue, communication... Au cours de ces années si importantes pour tous, il convient de maintenir un climat de confiance et de respect mutuel.

Le premier accueil est important et il est impératif de prévoir une phase de familiarisation.

C'est pourquoi, nous réservons une attention toute particulière à la **visibilité des lieux de vie**.

La Directrice se fera un plaisir de faire visiter l'infrastructure aux parents en évitant les périodes de soins et de siestes. Les parents auront l'opportunité de rencontrer les autres enfants et l'équipe pluridisciplinaire qui gravite autour de ceux-ci.

Un cahier de communication est offert à l'enfant, il fera partie de son histoire. Cet outil incontournable ne remplacera pas le dialogue, la communication verbale mais permettra aux parents, aux accueillantes et au travailleur social de noter des informations, « clé » pour la bonne continuité de la prise en charge de l'enfant.

Notre milieu d'accueil **veille à soutenir des interactions de qualité avec les parents.**

Lors des transitions quotidiennes, les puéricultrices informent les parents de manière constructive tant sur le plan des besoins primaires que sur les besoins cognitifs, les interactions entre enfants, les progrès, les résultats de leurs observations...

La Familiarisation.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'un choix méthodologique pour notre équipe. C'est un dispositif essentiel pour le bien-être de chacun.

La familiarisation est un enchaînement de rencontres entre un enfant, sa famille et des professionnels prêts à l'accueillir dans un environnement nouveau.

Ce temps est nécessaire pour que :

- Cet univers inconnu devienne suffisamment familier aux uns et aux autres ;
- De nouveaux repères se construisent ;
- Les accueillantes fassent connaissance avec l'enfant et sa famille ;
- Des liens de confiance et de respect réciproque se tissent.

La familiarisation est adaptée à chaque nouvelle arrivée et ce, aussi bien au début d'une garde, qu'après une longue absence, qu'en vue d'un changement de section.

Différente pour tous, elle adhère néanmoins à des principes et tient compte des besoins et du rythme de chacun.

La familiarisation est essentielle et plus l'enfant est jeune, plus la période à consacrer à la familiarisation est vitale.

En effet, les premières semaines ont permis la mise en place chez le nouveau-né d'une « base de sécurité » mais il n'a pas encore la compétence de vivre l'absence, ni d'imaginer que maman pourrait « ne plus être là », puis revenir.

A partir de 8 mois déjà, certains enfants savent que maman peut partir, puis revenir. Ils peuvent manifester leur tristesse, leur impuissance, leur colère. Ce sont des émotions qui peuvent être reconnues et prises en compte par les adultes. Un bébé, confronté à la perte trop soudaine de ses repères familiers, peut ressentir de l'angoisse, beaucoup plus difficile à reconnaître (parce qu'elle peut rester muette) et à contenir par un adulte, autre que sa mère.

L'entrée en milieu d'accueil approche, maman en parle à bébé ;

Au cours de plusieurs rencontres, petit à petit, bébé découvre avec maman son milieu d'accueil : ses couleurs, bruits, odeurs, objets, nouveaux visages. La présence de maman dans ces premiers moments est très importante pour entretenir son sentiment de sécurité ;

Maman effectue un soin (change, biberon...) dans le milieu d'accueil sous le regard de la puéricultrice : des repères nouveaux et rassurants se créent ;

Maman autorise que la puéricultrice effectue un soin (change, biberon...) sous le regard confiant de maman : la confiance s'installe, les premiers liens se tissent ;

Maman me laisse dans le milieu d'accueil, elle reviendra tout à l'heure : étape qui me permet de me sentir en sécurité en dehors de la présence de maman et d'identifier les personnes qui prendront soin de moi.

Les activités proposées au sein de la MCAE.

Article 5 : Le milieu d'accueil contribue au développement de la socialisation de l'enfant en tenant compte de son âge, il favorise le développement de la vie en groupe dans une perspective de solidarité et de coopération.

Article 7 : Le milieu d'accueil veille, dans l'organisation des activités, à faire place à l'initiative de chacun des enfants et à préserver la notion de temps libre, particulièrement lorsque la période d'accueil fait suite à des activités pédagogiques.

L'environnement est aménagé dans le but de permettre à l'enfant **l'activité autonome et la liberté motrice**. Il le découvre par lui-même, sous l'œil attentif de la puéricultrice.

Cette activité en liberté motrice peut prendre différentes formes.

C'est ainsi que **dans la section des non-marcheurs**, les tout-petits peuvent dans **un grand parc au sol** ramper, reculer, rêver, babiller, écouter, manipuler des balles, des hochets, des boîtes, des contenants...

Ces activités permettent aux enfants de choisir l'activité qu'ils souhaitent, de coordonner leurs mouvements, d'appréhender le monde extérieur, de développer leurs capacités de préhension et de faire des expériences psychomotrices en toute sécurité.

Il va sans dire que les objets mis à la disposition des enfants sont présents en suffisance mais pas en excès afin d'éveiller la curiosité de chaque enfant.

Il y a également **un coin « éveil sensori-moteur »** avec tapis, jouets sonores, jouets tactiles et **un coin refuge** avec loveuse et coussins.

Ces deux endroits sont animés par les puéricultrices qui organisent ponctuellement des ateliers « lecture », « musical », « psycho-sensori-moteur »...

Les marcheurs peuvent appréhender l'espace, se diriger vers des zones d'activité, s'arrêter devant le miroir (afin de leur permettre de prendre conscience de l'image corporelle) ou se diriger vers le coin créatif, le coin moteur...

Le coin créatif dispose de petites tables et chaises où l'on peut s'installer pour malaxer de la pâte à modeler, dessiner, créer...

Le coin moteur est doté d'un module psychomousse qui trace un parcours qui va permettre aux enfants de prendre conscience de ses limites, d'avoir des repères (méthode Au Couturier). Il y a également une malle musicale, malle de déguisements, des jouets tactiles, des jeux divers...

Le coin refuge délimité par une petite barrière amovible et est doté de tapis, coussins, loveuse, Les enfants ont également accès à des jeux symboliques et à du matériel de récupération (caisse vide, sac réutilisable, bouteille en plastique,...) ce qui leur permet de laisser libre cours à leur imagination.

Les enfants réalisent leur activité de manière autonome ou en interaction avec les pairs, elle s'accompagnera d'échanges verbaux et s'effectuera dans un climat de confiance et de sérénité.

Des activités sont proposées, négociées et les enfants peuvent ainsi intégrer, petit à petit, les règles, les normes, les valeurs. Cela permet aux enfants de développer le sentiment de vie en groupe ; solidarité et coopération s'installent au cours de ces activités.

Le respect est une valeur primordiale qui est présente dans toutes nos actions car c'est la base de **l'identification de soi, de la confiance en soi.**

La boîte à Doudous

Le Doudou pour l'enfant, c'est l'autonomie des sentiments. C'est un objet transitionnel qui permet aux enfants de prendre leur autonomie dans la gestion de certaines émotions, comme être séparé de maman, faire une nouvelle expérience. Il peut être matériel (peluche, foulard, couverture) ou immatériel (chanson, sucer son pouce, tourner ses cheveux). C'est un objet de réassurance et tous les enfants n'en ont pas !

L'enfant qui a un doudou le gèrera : il pourra décider de le garder, de le ranger dans la boîte à doudous, de le laisser traîner. Il accompagnera dans tous les cas l'enfant dans la section.

Inutile d'entreprendre de le déshabituer, l'enfant s'en séparera quand il n'en aura plus besoin. Une attention particulière est apportée aux moments des soins et des repas. Nous les voulons riches et chaleureux afin d'établir une vraie relation entre enfant et adulte.

La fonction observante des puéricultrices

Notre équipe affine depuis quelques années l'observation ou la fonction observante des puéricultrices grâce aux formations pédagogiques, ateliers, réunions d'équipe...

Cet outil « observation » nous permet de :

- Entrer en relation avec les enfants ;
- S'ajuster aux manifestations émises par les enfants ;
- Les accompagner dans la découverte de soi, de sa propre compétence ;
- Faire bénéficier les enfants d'une présence attentive et soutenante ;
- Favoriser l'épanouissement et la sensation de bien-être des enfants dans le milieu d'accueil ;
- Individualiser la relation pour chaque enfant ;
- Ajuster ses pratiques professionnelles.

Notre milieu d'accueil **veille également à la continuité de l'accueil** par la continuité des interactions et la cohérence des pratiques.

Notre équipe s'est stabilisée et compte actuellement 7 puéricultrices réparties dans les deux sections.

L'accueil et le retour s'organisent alternativement dans la section des « non-marcheurs » et dans la section des « marcheurs ». Tous les enfants qui nous sont confiés sont familiarisés avec tous nos locaux et avec toutes les puéricultrices. Malgré des personnalités différentes, toutes les puéricultrices ont un objectif commun : le bien-être des enfants et de leur famille autour d'un projet commun : le projet d'accueil.

Dans la journée, il n'est pas rare qu'un enfant « marcheur » se réfugie l'espace d'un moment dans la section des bébés (nostalgie de ce lieu, besoin de cocooning..) ou qu'à l'approche du changement de section, un enfant, presque prêt à appréhender le monde des marcheurs, profite pendant un court moment de son futur environnement. Notre milieu se veut souple, ouvert et attentif aux besoins et demandes des enfants.

Nous sommes également très attentifs à l'accueil d'un nouvel arrivant (présentation) et à la sortie d'un enfant (petite fête de départ).

Des photos sont régulièrement prises par les puéricultrices pour immortaliser des moments forts. Elles feront l'objet d'un album souvenirs remis en fin de séjour.

La rencontre avec les associations locales.

Article 19 : Le milieu d'accueil favorise les relations avec les collectivités et associations locales.

La région dispose de services qui peuvent être complémentaires au milieu d'accueil comme une bibliothèque communale, la ligue des familles, l'ASBL Fleurus Culture, la Ferme Martinrou,...

Plan de développement de la lecture

Notre milieu d'accueil s'est inscrit dans le Plan de développement de la lecture de la bibliothèque communale de Montigny-le-Tilleul et plus précisément dans la priorité « Promouvoir les pratiques de lecture chez les 0-5ans ».

Nos objectifs sont :

- Développer les capacités du professionnel de la petite enfance à raconter en s'adressant à un ou plusieurs enfants ;
- Développer le plaisir du livre aux tout-petits ;
- Développer l'observation de l'enfant pour valoriser ses compétences au travers de la lecture.

Actions : formation des puéricultrices, journée pédagogique, animations « lecture » chez les non-marcheurs et les marcheurs.

CONCLUSION

Nous souhaitons surtout travailler et développer :

- La dynamique d'échanges avec les parents afin de mieux encore intégrer ceux-ci dans le processus de prise en charge de l'enfant. Nous souhaitons que les parents deviennent de véritables partenaires actifs avec qui nous travaillerons en parfaite complémentarité.
- La dynamique d'échanges au sein de l'équipe pluridisciplinaire grâce aux réunions de travail, de supervision et aux formations.
- Pour les enfants, le développement de la confiance en soi, de l'autonomie en toute liberté motrice et du rythme différencié de chaque enfant.
- La préparation à la séparation des lieux de vie au moment des transitions quotidiennes, du changement de section et du départ de l'enfant.

C'est avec la collaboration des parents et de l'équipe que nous arriverons à notre but.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour suites voulues, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, au Service Petite Enfance, ainsi qu'au Secrétariat communal.

15. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année scolaire 2016/2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent au long de l'année scolaire des manifestations ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » de contribuer à ces manifestations au côté de la Ville de Fleurus ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année 2016/2017, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans le cadre de l'organisation de diverses manifestations durant l'année scolaire 2016-2017.

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. ;

Ci-après dénommée : « **La Ville** »

ET

L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de la Ville de Fleurus »

Adresse : rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus

Représentée par Monsieur Michel Gérard, Président de l'A.S.B.L. « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »

Ci-après dénommée : « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation des événements suivants :

21 janvier 2017 : Souper de l'école fondamentale communale de Wanfercée-Baulet Pastur, dans la salle communale de Wangenies.

03 février 2017 : Souper de l'école fondamentale communale de Lambusart, au Salon communal de Lambusart.

17 février 2017 : Souper de Saint-Valentin à l'école fondamentale communale de Wanfercée-Baulet Cité de la Drève.

21 février 2017 : Carnaval de l'école fondamentale communale de Lambusart, au Salon communal de Lambusart.

11 et 12 mars 2017 : Fancy-Fair des écoles fondamentales communales de Wanfercée-Baulet Pastur, Fleurus centre et Fleurus Orchies dans la salle polyvalente du Vieux-Campinaire.

22 avril 2017 : Concours de belote à l'école fondamentale communale de Heppignies et Fête du Printemps des écoles fondamentales communales de Wanfercée-Baulet centre et cité de la Drève dans la salle omnisports de Wanfercée-Baulet.

29 avril 2017 : Fête enfantine à l'école fondamentale communale du Vieux-Campinaire.

03 mai 2017 : Fancy-Fair de l'école fondamentale communale de Lambusart, dans la salle omnisports de Lambusart

05 et 06 mai 2017 : Fête enfantine et repas à l'école fondamentale communale de Wangenies.

12 mai 2017 : Marché de printemps à l'école fondamentale communale de Fleurus centre

13 mai 2017 : Fête enfantine et repas à l'école fondamentale communale de Heppignies.

19 mai 2017 : Souper Fête des mamans, Fête des papas, à l'école communale fondamentale de Wanfercée-Baulet cité de la Drève.

09 et 10 juin 2017 : Brocante et exposition à l'école fondamentale communale de Fleurus Orchies.

24 juin 2017 : Journée portes ouvertes à l'école fondamentale communale de Wagnelée.

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Mettre à disposition les salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation.

Promouvoir la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations.

Mettre à disposition le matériel du service travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation.

Mettre, sur demande de la Direction d'école, à disposition 1 agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités.

Mettre à disposition les articles budgétaires permettant l'organisation de l'événement.

Article 3 – Obligations propres à l’A.S.B.L. « Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus »

L’A.S.B.L. « Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus » s’engage aux obligations suivantes :

Assurer la gestion des manifestations ;

Assurer la gestion des différents sponsors ;

Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires ;

Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations ;

Article 4 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l’A.S.B.L. « Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d’aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service Communication, au Service Enseignement, à l’A.S.B.L. « Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus », au Service Travaux ainsi qu’au Service Finances.

16. Objet : Fabrique d’Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’église et notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 14 octobre 2016 parvenue le 26 octobre 2016 à l’Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d’église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°2, pour l’exercice 2016, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	59.897,22	0,00	59.897,22
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	27.308,92	0,00	27.308,92
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.364,71	0,00	9.364,71
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l’exercice courant (art.R20)	9.364,71	0,00	9.364,71
Recettes totales	69.261,93	0,00	69.261,93
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	10.408,00	-2.625,00	7.783,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	58.853,93	+2.625,00	61.478,93
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont un déficit présumé de l’exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	69.261,93	0,00	69.261,93
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l’intervention de la Ville reste inchangée ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 28 octobre 2016, réceptionnée en date du 31 octobre 2016, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 ;
 Considérant la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2016 par laquelle est prorogé jusqu'au 30 décembre 2016, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2016 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 30 novembre 2016, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;
 Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2016 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 14 octobre 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016, dudit établissement culturel, est approuvée, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	59.897,22	0,00	59.897,22
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	27.308,92	0,00	27.308,92
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.364,71	0,00	9.364,71
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	9.364,71	0,00	9.364,71
Recettes totales	69.261,93	0,00	69.261,93
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	10.408,00	-2.625,00	7.783,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	58.853,93	+2.625,00	61.478,93
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	69.261,93	0,00	69.261,93
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.



17. Objet : A.S.B.L. « Fleurusports » – Utilisation de la subvention 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2015 de l'A.S.B.L. « Fleurusports », arrêtés au 31 décembre 2015 et approuvés le 24 juin 2016 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits : 812.227,33 €

Charges : 854.918,97 €

Perte : - 42.691,64 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 42.691,64 € et une perte à reporter de 40.718,13 €, avec une intervention financière de la Ville d'un montant global de 470.015,00 € ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Attendu la délibération du Collège communal du 06 janvier 2015 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Considérant que, dans le cadre du budget 2017 et suivants, il est recommandé à l'ASBL « Fleurusports », s'il s'avère nécessaire, d'effectuer des ajustements internes dans sa comptabilité, voire d'introduire une modification budgétaire auprès du Collège communal, et ce afin de maintenir l'équilibre des recettes et dépenses par rapport aux prévisions budgétaires ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : dans le cadre du budget 2017 et suivants, de recommander à l'A.S.B.L. « Fleurusports », s'il s'avère nécessaire, d'effectuer des ajustements internes dans sa comptabilité, voire d'introduire une modification budgétaire auprès du Collège communal, et ce afin de maintenir l'équilibre des recettes et dépenses par rapport aux prévisions budgétaires.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service des finances pour dispositions à prendre.

18. Objet : Zone de Police – Dotation à octroyer par la Ville pour l'exercice 2017 – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 43/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 19 INSCRIT AU CONSEIL DU 12/12/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 22 novembre 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 6/12/2016
OBJET : Zone de Police – Dotation à octroyer par la Ville pour l'exercice 2017 – Décision à prendre.	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui, au projet de budget 2017
Article budgétaire	33001/43501.2017
Crédit inscrit au budget	2.468.532,60 €
Crédit disponible à la date du 28/11/2016	0,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	2.468.532,60 €

CONTEXTE
Il est proposé au Conseil communal de :
Article 1^{er} : d'octroyer à la zone de police BRUNAU une dotation pour l'exercice 2017 d'un montant de 2.468.532,60 €, laquelle sera versée sous forme de douzième.
Article 2 : que ledit montant sera prélevé à l'article 33001/43501.2017 du service ordinaire du budget 2017.
Article 3 : de transmettre la présente décision en double exemplaires, à la zone de police pour être annexée au budget 2017 et à l'approbation de Monsieur le Gouverneur du Hainaut.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER
<ul style="list-style-type: none"> • La note de synthèse explicative ; • Le projet de délibération du Conseil communal ; • Courrier (E63616) de Monsieur MARIT Christian, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps, daté du 01/09/2016 et ayant pour objet « Information quant au budget provisoire 2017 de la zone de Police "Brunau" ».

MON AVIS
Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 28/11/2016,

La Directrice financière,



Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 12-12-2016-Dotation2017ZonePolice-20161128

28/11/2016

1/1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1.18°;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 34, 40, 41 et 71 à 76 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de police ;



Vu la circulaire ministérielle PLP 54 du 15 décembre 2015 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2016 à l'usage des zones de police et plus particulièrement le point 7.3. ;

Considérant que la circulaire ministérielle traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2017 à l'usage des zones de police n'est pas encore disponible ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu l'arrêté royal du 08 mars 2009 modifiant l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Attendu que le pourcentage de la Ville de Fleurus a été fixé à 53,5399 dans le dit arrêté ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 et plus particulièrement, Service ordinaire – Dépenses, 3. Dépenses de transfert, 3.c. - Zones de police ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à verser au corps de police locale, laquelle doit figurer au budget communal et être versée à la zone de police afin que celle-ci puisse fonctionner au 1^{er} janvier de chaque année ;

Considérant qu'il est indiqué de majorer de 0% le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2016 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions) ;

Considérant le courrier adressé le 1^{er} septembre 2016 par la zone de police BRUNAU sollicitant une dotation identique à celle de 2016 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 novembre 2016 ayant pour objet « Budget 2017 – Projet – Version n°3 – Décision à prendre » ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2017 relatif à la dotation communale à verser par la Ville à la zone de police, est fixé à 2.468.532,60 € ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Zone de Police – Dotation à octroyer par la Ville pour l'exercice 2017 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 22 novembre 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 €, celle-ci a émis l'avis n° 43/2016 daté du 28 novembre 2016, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer à la Zone de Police BRUNAU une dotation pour l'exercice 2017 d'un montant de 2.468.532,60 €, laquelle sera versée sous forme de douzième.

Article 2 : que ledit montant sera prélevé à l'article 33001/43501.2017 du service ordinaire du budget 2017.

Article 3 : de transmettre la présente décision en double exemplaires, à la Zone de Police pour être annexée au budget 2017 et à l'approbation de Monsieur le Gouverneur du Hainaut.

19. Objet : C.P.A.S. – Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 – Approbation – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 44/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 20 INSCRIT AU CONSEIL DU 12/12/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 23 novembre 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 17/12/2016
OBJET : C.P.A.S. – Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 – Approbation – Décision à prendre.	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui, intervention communale inchangée
Article budgétaire	831/43501.2016
Crédit inscrit au budget	2.693.220,00 €
Crédit disponible à la date du 28/11/2016	0,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	94.410,00 € (transfert supplémentaire du boni ordinaire vers le fonds de réserve extraordinaire et donc pas de réduction de la dotation communale)

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : d'approuver/ne pas approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 du CPAS aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.831.967,42	837.360,00
Dépenses totales exercice proprement dit	18.088.128,46	970.021,75
Boni / Mali exercice proprement dit	- 256.161,04	- 132.661,75
Recettes exercices antérieurs	1.085.868,69	137.271,75
Dépenses exercices antérieurs	138.392,99	4.610,00
Prélèvements en recettes	49.000,00	0,00
Prélèvements en dépenses	740.314,66	0,00
Recettes globales	18.966.836,11	974.631,75
Dépenses globales	18.966.836,11	974.631,75
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au secrétariat communal et au service des finances.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La délibération du Conseil de l'Action Sociale portant sur la 2^e modification budgétaire de l'exercice 2016 du CPAS ;
- La modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 du CPAS ;
- Les pièces justificatives annexées au dossier par le CPAS :
 - Une synthèse des modifications apportées ;
 - Le rapport de la Commission budgétaire ;
 - Le tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et de leurs voies et moyens ;
 - Le tableau récapitulatif des mouvements des réserves et provisions ;
 - L'avis de légalité de la Directrice financière du CPAS.



MON AVIS

Je constate que :

- l'intervention communale est inchangée ;
- qu'il est prévu d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant supplémentaire de 94.410,00 € ;
- ce montant ne pourra dès lors plus être rapatrié vers le service ordinaire ;
- le CPAS a opté pour une alimentation du fonds de réserve extraordinaire plutôt que pour une réduction de la dotation communale ;
- le solde du fonds de réserve extraordinaire est estimé à 7.214.999,21 € au 31/12/2016.

Cependant, les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 28/11/2016,

La Directrice financière,



Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 12-12-2016-CPAS_MB2_2016-20161128

28/11/2016

2/2

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des CPAS et plus particulièrement l'article 112 bis ;
Attendu que les paragraphes 1^{er} et 2 de cet article sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2 de la Loi organique des CPAS ;



Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
Attendu que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;
Attendu que, à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
Attendu que le Conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;
Attendu que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;
Vu l'article 87 de la Loi organique des CPAS ;
Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;
Attendu que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre, a été recueilli ;
Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 du CPAS ;
Vu la circulaire budgétaire du 02 août 2016 émise par la Ville à l'attention du CPAS ;
Attendu que les pièces justificatives obligatoires à joindre sont listées en page 3 de la circulaire ;
Considérant les annexes jointes à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 du CPAS ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 octobre 2016 portant sur le 4^{ème} objet ;
Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 du CPAS ;
Attendu que l'intervention communale de 2.693.220,00 € est inchangée ;
Attendu qu'aucun comité de concertation ne s'est tenu concernant la modification budgétaire n°2 du CPAS ;
Considérant qu'une alimentation du fonds de réserve extraordinaire est prévue à partir de l'extraordinaire (137.271,75 €) ;
Considérant, par ailleurs, qu'un prélèvement de l'ordinaire va être réalisé pour le fonds de réserve extraordinaire à concurrence de 740.314,66 € et que la réglementation interdit en principe le transfert depuis le service extraordinaire vers le service ordinaire, au contraire des mouvements en sens inverse ;
Considérant que ces fonds ne peuvent donc plus financer des dépenses ordinaires ;
Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire disponible devrait s'élever à 7.214.999,21 € au 31 décembre 2016 ;
Considérant que le montant des investissements qui sont ou seront financés par emprunt s'élève à 300.000,00 € pour l'exercice 2016 ;
Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le CPAS, dans le calcul de la balise d'investissements ;
Vu l'article 46, §2 - 6° de la Loi organique des CPAS ;
Attendu que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du bureau permanent, du président ou de l'organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 euros, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
Considérant la demande d'avis adressée à la Directrice financière du CPAS en date du 12 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12 octobre 2016 ;
Considérant que le projet de décision ayant pour objet « C.P.A.S. – Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 – Approbation – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 23 novembre 2016, celle-ci a émis l'avis n° 44/2016 daté du 28 novembre 2016 ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2016 par laquelle est prorogé jusqu'au 30 décembre 2016, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 du CPAS aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.831.967,42	837.360,00
Dépenses totales exercice proprement dit	18.088.128,46	970.021,75
Boni / Mali exercice proprement dit	- 256.161,04	- 132.661,75
Recettes exercices antérieurs	1.085.868,69	137.271,75
Dépenses exercices antérieurs	138.392,99	4.610,00
Prélèvements en recettes	49.000,00	0,00
Prélèvements en dépenses	740.314,66	0,00
Recettes globales	18.966.836,11	974.631,75
Dépenses globales	18.966.836,11	974.631,75
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au Secrétariat communal et au Service des Finances.

20. Objet : Budget général de la Ville pour l'exercice 2017 – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 42/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 21 INSCRIT AU CONSEIL DU 12/12/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 18 novembre 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 2/12/2016
OBJET : Budget général de la Ville pour l'exercice 2017 – Décision à prendre.	
SERVICE : Finances	

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	27.292.730,76	5.674.585,80
Dépenses exercice proprement dit	27.228.889,36	8.167.429,55
Boni / Mali exercice proprement dit	63.841,40	-2.492.843,75
Recettes exercices antérieurs	10.073.298,00	594.599,51
Dépenses exercices antérieurs	411.306,81	649.852,00
Prélèvements en recettes	0,00	4.704.478,55
Prélèvements en dépenses	2.020.021,00	1.561.782,80
Recettes globales	37.366.028,76	10.973.663,86
Dépenses globales	29.660.217,17	10.379.064,35
Boni / Mali global	7.705.811,59	594.599,51

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	36.748.103,97	839.198,73	0,00	37.587.302,70
Prévisions des dépenses globales	27.505.612,72	8.391,98	0,00	27.514.004,70
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2016	9.242.491,25			10.073.298,00



MON AVIS

Je constate que :

- l'intervention communale est inchangée ;
- qu'il est prévu d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant supplémentaire de 94.410,00 € ;
- ce montant ne pourra dès lors plus être rapatrié vers le service ordinaire ;
- le CPAS a opté pour une alimentation du fonds de réserve extraordinaire plutôt que pour une réduction de la dotation communale ;
- le solde du fonds de réserve extraordinaire est estimé à 7.214.999,21 € au 31/12/2016.

Cependant, les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts un avis favorable.

Fleurus, le 28/11/2016,

La Directrice financière,



Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse complémentaire ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications ;



ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans ses explications complémentaires ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses commentaires ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques,
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Aurore MEYS, Responsable « Département Socio-Educatif », dans son complément d'informations ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Aurore MEYS, Responsable « Département Socio-Educatif », dans ses commentaires ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;

Madame Martine WARENGHIEN, Conseillère communale, quitte la séance ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Madame Martine WARENGHIEN, Conseillère communale, réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses commentaires et remerciements ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2016 ayant pour objet « Budget 2017 – Projet – Version n° 3 – Décision à prendre » ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu le comité de direction qui s'est tenu le jeudi 13 octobre 2016 conformément à l'article L1211-2, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avant-projet du budget a été concerté lors de ce comité de direction ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;
 Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
 Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 18 novembre 2016 ;
 Vu l'avis n° 42/2016 de la Directrice financière annexé à la présente délibération et remis en date du 28 novembre 2016 ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Considérant que le Conseil doit délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune de l'exercice 2017 ;
 Après en avoir délibéré en séance publique :
 Par 16 voix « POUR » et 8 voix « CONTRE » (Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Jean-Jacques LALIEUX, Sophie VERMAUT, Salvatore NICOTRA, Laurence HENNUY, Ruddy CHAPELLE, Claude PIETEQUIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	27.292.730,76	5.674.585,80
Dépenses exercice proprement dit	27.228.889,36	8.167.429,55
Boni / Mali exercice proprement dit	63.841,40	-2.492.843,75
Recettes exercices antérieurs	10.073.298,00	594.599,51
Dépenses exercices antérieurs	411.306,81	649.852,00
Prélèvements en recettes	0,00	4.704.478,55
Prélèvements en dépenses	2.020.021,00	1.561.782,80
Recettes globales	37.366.028,76	10.973.663,86
Dépenses globales	29.660.217,17	10.379.064,35
Boni / Mali global	7.705.811,59	594.599,51

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	36.748.103,97	839.198,73	0,00	37.587.302,70
Prévisions des dépenses globales	27.505.612,72	8.391,98	0,00	27.514.004,70
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2016	9.242.491,25			10.073.298,00



Extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.296859,54	0,00	-6.031.318,55	6.265.540,99
Prévisions des dépenses globales	11702.260,03	0,00	-6.031.318,55	5.670.941,48
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2016	594.599,51			594.599,51

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
FE Saint-Victor – Fleurus	44.628,75	Conseil communal du 20/09/2016
FE Saint-Joseph – Fleurus	11.189,63	Conseil communal du 24/10/2016
FE Saint-Pierre – Brye	9.792,04	Conseil communal du 24/10/2016
FE Saint-Barthélémy – Heppignies	14.470,00	Conseil communal du 24/10/2016
FE Saint-Laurent – Lambusart	20.223,65	Conseil communal du 24/10/2016
FE Saint-Amand - Saint-Amand	25.021,75	Conseil communal du 24/10/2016
FE Sainte-Gertrude – Wagnelée	15.183,34	Conseil communal du 24/10/2016
FE Saint-Pierre - Wanfercée-Baulet	24.162,89	Conseil communal du 24/10/2016
FE Saint-Joseph - Wanfercée-Baulet	4.309,17	Conseil communal du 24/10/2016
FE Saint-Lambert - Wangenies	27.300,00	Conseil communal du 24/10/2016
CPAS	2.693.220,00	Conseil communal du 21/11/2016
Zone de police	2.468.532,60	Budget non voté
Zone de secours	1.050.576,84	Budget non voté

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

21. Objet : Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'ASBL « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 ayant pour objet « Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'ASBL « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » - Décision à prendre » ;

Considérant le courrier de l'ASBL Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD) daté du 19 octobre 2016 sollicitant le renouvellement de la convention pour l'année 2016 et dès lors l'aide financière des communes concernées par la zone de soins, au vu de la santé financière du Service « Allo santé » ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant le bilan et le compte de résultats relatifs à l'exercice 2015 de l'ASBL SCSAD ;

Considérant le projet de convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'ASBL « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » ;

Considérant que, sur base du nombre d'habitants au 31 décembre 2015, soit 22.777, la participation financière de la Ville s'élèverait à 11.388,50 € ;

Attendu que crédits budgétaires sont disponibles à l'article 802/33202.2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention octroyée en 2015 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : d'approuver la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'ASBL « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi », telle que reprise ci-après :

Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « ALLO SANTE » de l'Asbl

« Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi »

Entre

La Coordination des Soins et Services à Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD Ville de Charleroi-asbl) située Bd Zoé Drion 1 (2^{ème} étage) à 6000 CHARLEROI valablement représentée par Mr Claude DECUYPER, Secrétaire et le Dr Michel JACQUET, Président
N° entreprise : 435294923

N° agrément : 006

ci-après nommé la 1^{ère} partie, d'une part ;

Et

La Ville de Fleurus

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus

Représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,
ci-après nommée la 2^{ème} partie, d'autre part ;

Préambule

Depuis 1999, le Service « Allô Santé » (071/33.33.33) assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi.

Grâce à son expertise et sa proximité avec tous les acteurs de soins, Allô Santé garantit la prise en charge rapide, complète et efficace des besoins de soins de plus de 440.000 habitants de notre région pendant les nuits et les week-ends.

En formant le 071/33.33.33, les habitants de votre commune bénéficient de la visite du médecin, de l'infirmière ou du kiné. Par ce numéro, la population peut également obtenir les informations indispensables au suivi de leur prise en charge, comme les coordonnées des pharmacies de garde, des dentistes de garde par exemple.

Ce système de garde multidisciplinaire satisfait l'ensemble de la population, patients et praticiens, en garantissant une haute qualité de soins pour les uns et une sécurité accrue pour les autres.

Considérant que :

Le service de garde multidisciplinaire « Allô Santé » assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi (zone SISD) : les communes de Charleroi, Gerpinnes, Ham/s/Heure-Nalinnes, Lobbes, Montigny/le/Tilleul, Courcelles, Farcennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Presles, Anderlues, Les Bons Villers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt et ce depuis de nombreuses années ;

Les habitants de la Région de Charleroi bénéficient d'une assistance médicale en composant le 071/33.33.33 ou peuvent encore obtenir des informations telles que les coordonnées des infirmière(s), des kinés, des pharmacies de garde, des dentistes, des ophtalmologues,...

L'autonomie financière qui perdurait grâce à la participation financière de la Ville de Charleroi et de certaines instances fédérales est fortement menacée suite à l'augmentation des salaires (minimum) ainsi que des frais de fonctionnement du service, la révision des subsides,

L'Asbl est en recherche de fonds pour équilibrer son budget et pérenniser le service,

Dès lors, l'Asbl sollicite l'exécutif communal quant à une intervention solidaire de la Ville de Fleurus à raison de 0.50 cents par habitant afin d'équilibrer le budget ;

Article 1

La première partie s'engage à continuer son activité, en respectant ses obligations de moyens sur le territoire de la Ville de Fleurus pendant la durée de la présente convention. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des défauts au niveau des centraux téléphoniques et/ou des distributions électriques.

Article 2

La seconde partie s'engage à verser la somme de 0.50 euros par habitant de la Ville de Fleurus sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire.

Article 3

La première partie s'engage à fournir les bilans annuels, dès l'approbation par son Assemblée générale des comptes et bilans.

Article 4

La première partie s'engage à accepter au sein de son Conseil d'Administration, en sus du représentant de la Ville de Charleroi, deux mandataires supplémentaires représentant les Villes périphériques : Gerpinnes, Ham/s/Heure-Nalines, Lobbes, Montigny/le/Tilleul, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Presles, Anderlues, Les Bons Villers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt.

Article 5

La présente convention est annuelle et prend cours le 13 décembre 2016.

Article 3 : d'octroyer une subvention de 11.388,50 euros à l'ASBL Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD).

Article 4 : La présente délibération est transmise à la Directrice financière et au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

22. Objet : Règlement communal octroyant une prime à l'épargne prénuptiale – Abrogation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 1980 relatif à l'octroi d'une prime d'encouragement à l'épargne prénuptiale aux jeunes gens et jeunes filles ayant épargné par l'intermédiaire des caisses prénuptiales instituées auprès des Unions Nationales des Mutuelles reconnues par l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 1984 décidant de modifier le règlement octroyant la prime prénuptiale ;

Considérant la faible demande relative à cette prime d'encouragement à l'épargne prénuptiale ;

Considérant l'obsolescence du règlement communal ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que le règlement communal octroyant une prime d'encouragement à l'épargne prénuptiale est abrogé.

Article 2 : La présente délibération est transmise aux services des Finances et Etat civil pour dispositions à prendre.

23. Objet : A.S.B.L. Centre Intercommunal d'Aide Médicale Urgente de la Basse-Sambre (CIAMU) - Démission de la Ville – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant que la Ville de Fleurus est membre de droit et effectif de l'A.S.B.L. ;

Considérant l'article 8 des statuts : « les membres effectifs, représentants des Communes et de la Province ainsi que les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment en adressant par écrit leur démission à l'association moyennant un préavis d'un an ;

Considérant que la cotisation annuelle des communes est proportionnelle au nombre de leurs habitants domiciliés dans la zone couverte par le SMUR et était de 22.500,00 € en 2016 ;

Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l'Aide Médicale Urgente et l'arrêté royal du 2 avril 1965 déterminant les modalités d'organisation de l'Aide Médicale Urgente ;

Considérant qu'en application des articles 4bis et 5 de la loi du 8 juillet 1964 susvisée, sur demande du préposé 100-112, un SMUR (service mobile d'urgence et de réanimation) est tenu d'effectuer la mission transmise, et un service incendie ou un service privé disposant d'ambulances agréées est tenu d'envoyer ce vecteur afin de poser les actes utiles pour le patient ;

Considérant que l'adhésion ou la non-adhésion à l'A.S.B.L. n'influence pas l'organisation et la qualité des vecteurs (ambulance et SMUR) collaborant à l'Aide Médicale Urgente, lesquelles sont décidées par le Centre 100-112 ;

Considérant le transfert du service Incendie vers la zone de secours Hainaut-Est ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de démissionner de l'A.S.B.L. « C.I.A.M.U. », à dater du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : d'adresser copie de la présente par envoi recommandé au Centre Intercommunal d'Aide Médicale Urgente de la Basse Sambre (C.I.A.M.U.), rue Chère Voie, 75 à 5060 Sambreville.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

24. Objet : Avenant 2016-1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux entre la S.C.R.L. « Intercommunale pour la Collecte et la Destruction des Immondices » et la Ville de Fleurus – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2011 de se dessaisir de la collecte et du traitement des déchets communaux et de les confier à l'Intercommunale I.C.D.I. en concluant une convention de dessaisissement ;

Vu l'accord du Conseil communal du 19 novembre 2012 sur l'avenant 2012.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu l'accord du Conseil communal du 31 mars 2014 sur l'avenant 2013.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu l'accord du Conseil communal du 11 mai 2015 sur l'avenant 2014.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu l'accord du Conseil communal du 29 février 2016 sur l'avenant 2015.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu le courrier postal, daté du 27 octobre 2016, réceptionné en date du 10 novembre 2016, par lequel l'I.C.D.I. informe la Ville de l'approbation, par leur Conseil d'administration, de l'avenant 2016.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Considérant que cet avenant permet d'étendre le service de prise en charge à de nouveaux déchets susceptibles d'être générés par les services communaux ;
Vu l'avenant 2016.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux, libellée comme suit :

**AVENANT 2016.1 A LA CONVENTION DE
DESSAISISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX**

ENTRE, D'UNE PART :

L'intercommunale ICDI S.C.R.L. (ci-après dénommée l'ICDI), dont le siège social est établi à 6010 COUILLET, rue du déversoir 1, représentée par Madame Françoise DASPREMONT, Présidente et Monsieur Olivier BOUCHAT, Directeur Général,

ET, D'AUTRE PART :

La Ville de Fleurus (ci-après dénommée la Ville) agissant sur décision du Conseil communal et représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, approuvées par le Conseil Communal en date du 14 juin 2011 et par le conseil d'administration de l'ICDI en date du 24 juin 2011, définissent les droits et obligations des parties permettant son exécution conforme.

Le présent avenant, ainsi que son annexe ont pour objet de compléter la convention de base et ses annexes auxquelles ils se rattachent.

Toutes autres clauses et conditions de la convention de base restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Pour accord,

Fait le en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour l'ICDI,

Pour la commune,

O. BOUCHAT
Directeur général

F. DASPREMONT
Présidente

L. MANISCALCO
Directeur général f.f.

F. LORAND
Echevin

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur l'avenant 2016.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux, tel que repris ci-après :

**AVENANT 2016.1 A LA CONVENTION DE
DESSAISISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX**

ENTRE, D'UNE PART :

L'intercommunale ICDI scrl (ci-après dénommée l'ICDI) dont le siège social est établi à 6010 COUILLET, rue du déversoir 1, représentée par Madame Françoise DASPREMONT, Présidente et Monsieur Olivier BOUCHAT, Directeur Général,

ET, D'AUTRE PART :

La Ville de Fleurus (ci-après dénommée la Ville) agissant sur décision du Conseil communal et représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.



Il est préalablement exposé ce qui suit :

La convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, approuvées par le Conseil Communal en date du 14 juin 2011 et par le conseil d'administration de l'ICDI en date du 24 juin 2011, définissent les droits et obligations des parties permettant son exécution conforme.

Le présent avenant, ainsi que son annexe ont pour objet de compléter la convention de base et ses annexes auxquelles ils se rattachent.

Toutes autres clauses et conditions de la convention de base restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Pour accord,

Fait le en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour l'ICDI,

Pour la commune,

O. BOUCHAT
Directeur général

F. DASPREMONT
Présidente

L. MANISCALCO
Directeur général f.f.

F. LORAND
Echevin

25. **Objet : Marché de services pour la réalisation d'une étude de caractérisation et d'une étude de risques du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 46/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 26 INSCRIT AU CONSEIL DU 12/12/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 22 novembre 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 6/12/2016
OBJET : <u>Marché de services pour la réalisation d'une étude de caractérisation et d'une étude de risques du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à pre</u>	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui au projet de budget 2017
Procédure	Procédure négociée directe avec publicité
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	421/73351:20150017.2017
Crédit inscrit au budget	200.000,00 €
Crédit disponible à la date du 29/11/2016	0,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	39.149,09 €

CONTEXTE
Il est proposé au Conseil communal de :
Article 1er : d'approuver – de ne pas approuver le cahier des charges 53810 – Marché N° 2016-1153, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Marché de services pour la réalisation d'une étude de caractérisation et d'une étude de risques du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le marché est estimé à la somme globale de 32.354,62 € hors TVA ou 39.149,09 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit : * Tranche ferme : Etude de caractérisation (Estimé à : 29.167,12 € hors TVA ou 35.292,22 €, 21% TVA comprise) * Tranche conditionnelle 1 : Réalisation d'une ESR (Estimé à : 1.593,75 € hors TVA ou 1.928,44 €, 21% TVA comprise) * Tranche conditionnelle 2 : Réalisation d'une EDR (Estimé à : 1.593,75 € hors TVA ou 1.928,44 €, 21% TVA comprise).
Article 2 : de choisir – de ne pas choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux, à l'IGRETEC et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER
<ul style="list-style-type: none"> • La note de synthèse explicative ; • Le projet de délibération du Conseil communal ; • Le cahier spécial des charges ; • L'avis de marché.

AvisDF-Conseil 12-12-2016-CSCEtudeCaracterisationEtRisques-20161129

29/11/2016

1/2

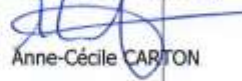


MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 29/11/2016,

La Directrice financière,



Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux », dans sa réponse ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (Limite non dépassée) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2015 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat pour l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux dont les honoraires sont estimés à 26.885,10 € hors TVA soit 32.531,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu qu'afin de réaliser ladite étude, il s'est avéré nécessaire d'effectuer une étude d'orientation du site d'implantation du Service des Travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2015 d'attribuer le marché « Marché de services pour la réalisation d'une étude d'orientation du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus » à SGS BELGIUM SA, rue Phocas Lejeune, 4 à 5032 LES ISNES, au montant de 29.953,03 € TVA comprise ;

Attendu qu'au cours de cette étude, différentes pollutions ont été retrouvées ;

Attendu dès lors que selon le décret « Sol », une étude de caractérisation doit être réalisée afin de déterminer l'ampleur et l'évolution d'une pollution historique (liée à l'activité de l'ancienne blanchisserie) ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2016 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation dans le cadre de l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux pour un montant d'honoraires de 5.796,58 € hors TVA soit 7.013,86 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 53810 – Marché N°2016-1153 relatif au marché “Marché de services pour la réalisation d'une étude de caractérisation et d'une étude de risques du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus” établi par l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, dans le cadre de la relation « In House » ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Etude de caractérisation (Estimé à : 29.167,12 € hors TVA ou 35.292,22 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle 1 : Réalisation d'une ESR (Estimé à : 1.593,75 € hors TVA ou 1.928,44 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle 2 : Réalisation d'une EDR (Estimé à : 1.593,75 € hors TVA ou 1.928,44 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à la somme globale de 32.354,62 € hors TVA ou 39.149,09 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 32.354,62 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 209.000,00 € hors TVA permettant de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73351:20150017.2017 ;

Considérant que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet “ Marché de services pour la réalisation d'une étude de caractérisation et d'une étude de risques du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché ” a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 22 novembre 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci a rendu l'avis n° 46/2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges 53810 – Marché N° 2016-1153, l'avis de marché et le montant estimé du marché “Marché de services pour la réalisation d'une étude de caractérisation et d'une étude de risques du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus”, établis par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le marché est estimé à la somme globale de 32.354,62 € hors TVA ou 39.149,09 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

* Tranche ferme : Etude de caractérisation (Estimé à : 29.167,12 € hors TVA ou 35.292,22 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle 1 : Réalisation d'une ESR (Estimé à : 1.593,75 € hors TVA ou 1.928,44 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle 2 : Réalisation d'une EDR (Estimé à : 1.593,75 € hors TVA ou 1.928,44 €, 21% TVA comprise).

Article 2 : de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux, à l'IGRETEC et au Service Secrétariat.

26. Objet : Contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC – Avenant 1 - Décision à prendre.

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 26 INSCRIT AU CONSEIL DU 12/12/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 21 novembre 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 5/12/2016
OBJET : Contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC - Avenant 1 - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Au projet de budget 2017
Adjudicataire	IGRETEC
Procédure	In House
A prévoir en modification budgétaire	En fonction de l'évolution du projet
Articles budgétaires	12401/72456:20170005.2017 104/12801.2017 104/21106 et 104/91106 104/21101 et 104/91101
Crédits inscrit au projet budget	Extra : 616.000,00 € Ordinaire : 28.500,00 € (104/12801.2017) + 776,42 € (104/21106) + 3.661,32 € (104/21101)
Crédit disponible à la date du 02/12/2016	0,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	Budget extra : 615.824,00 € Budget ordinaire : +/- 8.000,00 € vis-à-vis d'Igretec pendant 15 ans + +/- 33.000,00 € charges annuelles liées à l'emprunt communal (20 ans).

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : d'approuver – ne pas approuver l'avenant 1 au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux établi entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC, pour le Salon communal, sis rue de la Fraternelle, 1 à 6220.

Article 2 : De charger – ne pas charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- L'avenant 1 au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux établi entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC, pour le Salon communal, sis rue de la Fraternelle, 1 à 6220.

MON AVIS

A noter :

- Pour l'année 2015, les charges énergétiques liées au salon communal de Lambusart se sont élevées à +/- 5.100,00 € ;
- IGRETEC estime l'économie théorique qui sera réalisée à 6.117,00 € en 2019 jusqu'à 10.310,00 € en 2033 sur base d'une hausse de l'occupation de la salle ;
- Le remboursement des fonds avancés par IGRETEC ne pourra jamais excéder 90% des économies d'énergie estimées par les investissements d'efficacité énergétique visés par le présent contrat. Quid si on constate après une année d'occupation que ces économies ont été surestimées ? Le coût net pour la Ville augmenterait.
- Le calcul économique sera revu deux fois :
 - Une première fois après attribution du marché ;
 - Une seconde fois au moment du décompte final à la réception provisoire des travaux ;Soit avant que la salle ne soit remise à disposition ;
- Ad contrario, si les 90% d'économies d'énergie estimées ne permettent pas de couvrir les frais, une part communale devra être financée par le contractant, soit la Ville ;
- A l'échéance d'une facture, si le règlement de la facture n'a pas été effectué, IGRETEC peut retenir la somme sur le montant des dividendes qui reviennent à la Ville ;
- A noter également que les conditions générales d'IGRETEC en ce qui concernent les retards de paiements sont d'application (intérêts de retard au taux légal + clause pénale de 15%), plus sévères que dans le cadre d'un marché public classique.

Quoiqu'il en soit, les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet donc un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 06/12/2016,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti l'IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Ville de Fleurus bien que consciente de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans l'efficacité énergétique ;

Considérant que l'IGRETEC propose d'accompagner la Ville de Fleurus associée du Secteur 3, dans la mise en œuvre et le financement de mesures d'efficacité énergétique ;

Considérant que l'IGRETEC propose de financer des investissements « économiseurs » d'énergie au sein du patrimoine immobilier de la Ville de Fleurus associée du Secteur 3, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Considérant que le Secteur 3 prend donc à sa charge les investissements à la place de la Ville, en utilisant le potentiel de ses fonds propres et se rembourse via les économies générées sur les factures énergétiques ;

Considérant que les investissements à réaliser peuvent concerner l'isolation, le relighting, la régulation, le chauffage, la ventilation, la production d'énergie renouvelable, etc ;

Considérant que le calcul économique établi par bâtiment doit identifier une économie de la charge énergétique permettant de couvrir les travaux et les honoraires préfinancés par l'IGRETEC, les charges financières du Secteur 3 de l'IGRETEC, la reconstitution des fonds propres du Secteur 3 mobilisés pour financer les travaux et de dégager dans le budget communal une économie nette sur la charge d'énergie équivalente à 10 % de l'économie estimée à l'aide des audits énergétiques, sur la facture d'énergie ;

Considérant qu'à l'issue de la période nécessaire à la reconstitution des fonds propres, la Ville profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par l'IGRETEC ;

Considérant qu'une analyse de la consommation des bâtiments est menée notamment à l'aide des données de la Centrale d'Achat d'Energie, afin d'identifier les plus énergivores ;

Considérant qu'une fois les bâtiments sélectionnés, l'IGRETEC réalise un rapport de visite ;

Considérant que sur base de ce rapport de visite, différentes interventions sont choisies en fonction de leur coût, des économies d'énergie, des critères législatifs de performances énergétiques, de la quantité de gaz à effet de serre économisée, des subsides potentiels et ce, dans les conditions du calcul économique ci-dessus défini ;

Considérant que les bâtiments dont les interventions sont prioritaires font ensuite l'objet d'études afin d'aboutir à un projet de mise en œuvre ;

Considérant que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par l'IGRETEC ;

Considérant que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par l'IGRETEC ;

Considérant que l'IGRETEC réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée de la reconstitution des fonds propres ;

Considérant que l'enveloppe de la Ville de Fleurus est aujourd'hui estimée à 2.353.275 € (basée sur le nombre de parts souscrites soit 156.885) ;

Vu le contrat - cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux, établi entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-après :

**CONTRAT-CADRE
D'AMELIORATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX**

Entre :

De première part :

La Ville de Fleurus, dont le siège est situé Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le n°0207.313.348, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 21 mars 2016,

Ici représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre

Ci-après dénommée « le contractant »

De seconde part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques, en abrégé IGRÉTEC, société coopérative à responsabilité limitée - association de communes dont le siège est sis numéro 1, boulevard Mayence à 6000 Charleroi, inscrite au Registre des Sociétés Civiles du Tribunal de Charleroi sous le numéro 58, ci-après dénommée IGRÉTEC ;

Ici représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur général

Ci-après dénommée « IGRÉTEC »

TABLE DES MATIERES

1. Dispositions générales.....	4
1.1. Objet.....	4
1.2. Définitions	4
1.3. Renseignements relatifs aux biens concernés	5
1.4. Suivi des études.....	5
1.5. Financement	5
2. Rapport de visite.....	6
2.1. Objectifs	6
2.2. Contenu.....	6
2.3. Bon de commande.....	6
3. Calcul économique	7
4. Conditions générales d'exécution des Travaux.....	7
4.1. Principes	7
4.2. Obligations générales d'IGRETEC.....	7
4.3. Obligations générales du contractant.....	8
4.4. Substances dangereuses, moisissures et situation de travail dangereuse	8
4.5. Conception	9
4.6. Maîtrise de l'Ouvrage.....	9
4.7. Obtention des autorisations.....	9
4.8. Délais d'exécution	9
4.9. Suivi de l'exécution	10
4.10. Mise à disposition.....	10
4.11. Non-respect du délai de mise à disposition pour les bâtiments occupés .	10
4.12. Procès-verbaux	10
4.13. Formation et assistance à la prise en main des équipements.....	10
4.14. Décision d'acceptation de la bonne réalisation des travaux.....	10
4.15. Exploitation, gestion, entretien, maintenance et services.....	11
4.16. Actions de sensibilisation	11
4.17. Visite annuelle.....	11
5. Facturation	11
5.1. Enveloppe totale	11
5.2. Décomposition des facturations	11
5.3. Paiement.....	12
5.4. Impôts et taxes liés à la réalisation des Travaux.....	12
6. Responsabilités	12
6.1. Principes	12
6.2. Période de garantie.....	13
6.3. Assurances	13

7. Dispositions finales	13
7.1. Relation in house	13
7.2. Cession du contrat-cadre par IGRETEC	14
7.3. Résiliation du contrat pour faute.....	14
7.4. Force Majeure	14
7.5. Conséquences de la fin du contrat.....	15
7.6. Propriété intellectuelle	15
7.7. Documents contractuels.....	15
7.8. Modifications en cours de contrat.....	15
7.9. Recours contre les autorisations, recours de tiers	16
7.10. Règlement des litiges entre Parties.....	16
7.11. Entrée en vigueur et durée.....	17



Il est convenu ce qui suit :

1. Dispositions générales

1.1. Objet

Le présent contrat-cadre a pour objet de définir les modalités des missions suivantes, confiées à IGRETEC :

- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord;
- le financement et la réalisation de mesures d'efficacité énergétique visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments sélectionnés, à définir dans les avenants au présent contrat-cadre.

La hauteur du préfinancement consacré par le contractant est définie au point 5.1.

1.2. Définitions

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions définis ci-après auront les significations suivantes :

Rapport de Visite	La visite du bâtiment et le rapport en résultant permettra l'évaluation de la performance énergétique d'un bâtiment, de ses équipements et de sa gestion, compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages. Si des audits ou des études de préfaisabilité existent pour certains bâtiments, le rapport de visite permettra la vérification et la complétude éventuelle des éléments apparaissant dans ces documents.
Travaux	Travaux relatifs à la mise en œuvre des Mesures d'Efficacité Énergétique/Éventuellement, travaux complémentaires, commandés par le contractant, mais n'ayant aucun impact énergétique.
Mesures d'Efficacité Énergétique	Mesures qui ont trait à l'utilisation de sources d'énergies renouvelables, à l'installation d'une cogénération de qualité, à l'amélioration des systèmes de chauffage, de ventilation, de conditionnement d'air, de l'éclairage, de la gestion énergétique tout en tenant compte du confort thermique d'hiver, d'été et de la qualité de l'air intérieur, etc et qui conduisent à une amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment.
Évènement de Force Majeure	Tout évènement irrésistible et imprévisible au moment de la signature du présent contrat qui rend matériellement, juridiquement ou économiquement impossible l'exécution du présent contrat par les Parties ou par l'une d'entre elles, notamment toute catastrophe naturelle, guerre, émeute, insurrection, trouble intérieur, loi martiale, inondation, tremblement de terre, foudre, incendie, tempête, accumulation de neige ou de grêle, épidémie, quarantaine, irradiation, contamination radioactive ou grève générale nationale ou toute autre circonstance indépendante de la volonté des Parties.
Part communale	Si le calcul économique fait apparaître que les économies d'énergie estimées et réalisables suite aux travaux ne suffisent pas à rembourser

toutes les sommes avancées par IGRETEC, visées par le présent contrat et ses avenants, sur une durée maximum de 15 ans, le contractant aura la faculté de décider de prendre en charge le montant permettant d'atteindre un temps de retour sur investissement global de 15 ans, sous forme d'une part communale, payable en une fois au moment du décompte final des travaux, réalisé après la réception provisoire.

De même, si le contractant souhaite faire procéder à des travaux n'ayant aucun impact énergétique, le contractant aura la faculté de décider de prendre en charge le montant des dits travaux, sous forme d'une part communale, payable en une fois au moment du décompte final des travaux, réalisé après la réception provisoire.

Surveillance Suite à l'établissement d'un avenant, il découle une mission de surveillance prévoyant une présence régulière, à savoir, en général, à raison d'une visite hebdomadaire. Une présence plus spécifique sera assurée en cas de problèmes ou à des moments cruciaux du chantier. Cette surveillance sera assurée en collaboration avec le ou les représentants désignés par le contractant.

1.3. Renseignements relatifs aux biens concernés

Le contractant remet gratuitement à IGRETEC tous les documents en sa possession utiles à la connaissance des ouvrages et des équipements existants, et notamment toutes les études portant sur les caractéristiques techniques des bâtiments, ses consommations et ses coûts de maintenance, les inventaires amiantes y compris.

Enfin, toute information relative à une option de vente de bâtiments du patrimoine du contractant doit également être communiquée à IGRETEC.

La responsabilité du contractant ne peut être recherchée ou engagée en raison du contenu de ces documents, de leur caractère incomplet ou inexact.

1.4. Suivi des études

Durant toute la phase d'étude, le contractant peut, sur simple demande de sa part, obtenir communication de tous les documents (plans, descriptifs, schémas, notices techniques...) établis par IGRETEC dans le cadre de la conception des ouvrages et des équipements.

Ces documents devront notamment permettre de vérifier leur conformité aux prescriptions architecturales et aux obligations en matière de construction, d'entretien et de maintenance.

1.5. Financement

IGRETEC préfinance l'ensemble des Travaux et des honoraires engagés par IGRETEC liés au présent contrat et à ses avenants.

Ce préfinancement fera l'objet d'une seule facturation au moment du décompte final obtenu après la réception provisoire et d'un décompte annuel d'IGRETEC au contractant.

En concomitance, une écriture comptable de la restitution de capital du Secteur 3 sera effectuée conformément au calcul économique.

Le remboursement des fonds avancés par IGRETEC, ne pourra jamais excéder 90 % des économies d'énergie estimées par les investissements d'efficacité énergétique visés par le présent contrat et ses avenants.

L'estimation des économies est effectuée sur base des données techniques issues du rapport de visite, des études et du dossier as build.

Le calcul économique reprendra l'ensemble des éléments financiers.

2. Rapport de visite

2.1. Objectifs

Le rapport de visite a pour objectif l'établissement d'un état des consommations énergétiques d'un bâtiment compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages et l'identification des points d'amélioration de la performance énergétique de ce bâtiment.

Le rapport de visite doit permettre d'élaborer un plan d'action global visant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, d'évaluer la pertinence d'un investissement à réaliser visant à utiliser plus rationnellement l'énergie, à recourir aux sources d'énergies renouvelables ou à la cogénération de qualité.

La visite du bâtiment permettra d'identifier les Travaux qui seront réalisés sur ce bâtiment.

2.2. Contenu

La visite et le rapport en découlant permettront d'établir :

- une description des caractéristiques (enveloppe et systèmes) du bâtiment et de ses usages en fonction de considérations énergétiques, y compris les systèmes de gestion et les paramètres clés de la régulation ;
- une analyse globale des flux énergétiques du bâtiment, à savoir les consommations historiques d'énergie par vecteur énergétique (gaz, fuel, électricité, charbon, etc.) exprimées en unités physiques (kWh, tonne, litre,...) et normalisées (ramenées à une année climatique normale - pour les usages qui le justifient), aboutissant à un tableau des consommations finales converties en énergie primaire (MWh) ; en émissions de CO2 (kg de CO2) ;
- une identification des points d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (enveloppe, équipements, gestion,...).
- si la présence d'amiante est connue ou suspectée, le contractant prendra à sa charge l'étude approfondie du coût et des méthodes à utiliser pour le désamiantage. Le cas échéant, cette étude peut être confiée à IGRETEC dans le cadre des travaux visés par le présent contrat. Ces frais seront dès lors portés en « part communale » dans le calcul économique.

2.3. Bon de commande

La notification du présent contrat-cadre, par le contractant à IGRETEC, vaut bon de commande pour l'exécution de la mission de réalisation de rapports de visite sur les bâtiments sélectionnés de commun accord, et les conclusions mises en avant dans ces documents, conduira à la programmation d'une réunion entre IGRETEC et le contractant avec pour objectif de sélectionner les bâtiments qui feront l'objet d'un avenant et donc de travaux d'amélioration énergétique de ces dits bâtiments.

3. Calcul économique

Sur la base du rapport de visite, le calcul économique établit les Mesures d'Efficacité Energétique qui devront dégager une économie théorique de la facture énergétique permettant de couvrir, par bâtiment :

- tous les frais relatifs aux missions objet du contrat-cadre et de ses avenants ;
- les intérêts de financement et de préfinancement ;
- la reconstitution des fonds mobilisés pour réaliser les investissements ;

et de dégager dans le budget communal une économie nette sur la charge d'énergie équivalant à 10 % de l'économie estimée sur la facture énergétique sur un maximum de 15 ans.

Si les 90% d'économies énergies estimées ne permettent pas de couvrir ces frais, une part communale devra être financée par le contractant.

À l'issue du temps de retour défini par le calcul économique, la commune profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique.

Le calcul économique sera réalisé sur base des économies estimées suite aux conclusions du rapport de visite.

Le calcul économique, annexé à l'avenant, sera revu deux fois :

- une première fois après attribution du marché ;
- une seconde fois au moment du décompte final à la réception provisoire des travaux.

4. Conditions générales d'exécution des Travaux

4.1. Principes

Sur la base des résultats du rapport de visite, lorsque les Mesures d'Efficacité Energétique rencontrent les critères du calcul économique, par bâtiment ou par type d'investissement, les Parties concluent un avenant qui définit les modalités de financement et d'exécution des mesures identifiées.

4.2. Obligations générales d'IGRETEC

Par l'établissement d'un avenant, IGRETEC s'engage à :

- la réalisation et l'introduction, des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'environnement ou de permis uniques qui seraient nécessaires à la réalisation des Travaux ;
- la rédaction des cahiers des charges, l'analyse des offres et l'attribution des marchés pour la réalisation des mesures identifiées dans les rapports de visite qui rencontrent les critères du calcul économique, et s'il échet les contrats de maintenance y afférents ; il en est de même pour les travaux commandés par le contractant qui n'ont pas d'impact sur l'amélioration énergétique.
- la préparation, pour le compte du contractant, des dossiers de demande de subvention après réalisation des études;
- la réalisation des ouvrages et des équipements et la mise en œuvre des actions, décrites dans chaque avenant au présent contrat. Dans ce cadre, IGRETEC est seule responsable de l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation du projet, des

méthodes, des techniques et des procédures auxquelles il a recours pour l'exécution du contrat et de ses avenants ;

- la direction, la surveillance en collaboration avec le ou les représentants désignés par le contractant, et la coordination des Travaux ;
- planifier la formation des utilisateurs aux systèmes mis en place ;
- la coordination sécurité santé projet et réalisation ;
- en sa qualité de maître de l'ouvrage, la coordination de l'ensemble des intervenants ;
- la réception des Travaux ;
- la réalisation du monitoring des consommations et du benchmarking pendant toute la durée du calcul économique du projet ;
- à préfinancer les Mesures d'Efficacité Energétique ;
- le cas échéant, préparer le dossier relatif à la demande d'octroi de certificats verts et la gestion des certificats verts délivrés par la CWaPE.

4.3. Obligations générales du contractant

Le contractant s'engage à maintenir et entretenir les ouvrages et les équipements faisant l'objet des avenants au présent contrat selon les prescriptions techniques exigées.

Le contractant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, la maintenance des installations et ouvrages réalisés dans le cadre de l'avenant, et assurer la gestion du bâtiment en bon père de famille.

Le contractant s'engage en outre à mettre en place des actions de sensibilisation des utilisateurs des bâtiments aux économies d'énergie. IGRETEC peut mettre à la disposition du contractant des outils de communication et de sensibilisation.

Pour chaque bâtiment, le contractant s'engage à faire part à IGRETEC de tout élément à sa connaissance susceptible de faire varier les conditions d'atteinte des objectifs de performance estimés.

4.4. Substances dangereuses, moisissures et situation de travail dangereuse

Le contractant fournira les inventaires amiantes concernant les bâtiments pour lesquels une visite est envisagée.

Si la présence d'amiante, est avérée, le contractant devra faire réaliser, à sa charge, une étude approfondie du coût et des méthodes à utiliser pour effectuer le désamiantage des lieux. Il sera dans ces conditions, possible, d'intégrer ce poste dans le Cahier Spécial des Charges rédigé après réalisation des études. Ces frais seront portés en part communale.

Le contractant reconnaît ne pas faire appel à IGRETEC pour la détection ou l'examen de substances dangereuses ou de moisissures ou de circonstances dues à de telles substances, ou pour des circonstances susceptibles de provoquer une accumulation ou diffusion de telles substances.

Le contractant convient qu'IGRETEC n'est pas responsable d'une telle détection ou d'un tel examen, ou d'un dommage quelconque dû à ou ayant un rapport avec les substances dangereuses ou moisissures sur une partie quelconque du bâtiment.

Sur les Parties du bâtiment où de telles matières dangereuses et/ou des moisissures sont découvertes :

- IGRETEC a le droit de suspendre les Travaux jusqu'à ce que les substances dangereuses soient évacuées et que le chantier soit à nouveau sûr ;

- IGRETEC peut demander au contractant une indemnité journalière correspondant aux indemnités légales auxquelles les entrepreneurs peuvent prétendre en cas d'arrêt du chantier.

4.5. Conception

IGRETEC assure la conception des opérations de réhabilitation du bâti, de construction et d'équipement des ouvrages objets du présent contrat, conformément aux spécifications prévues, pour chaque bâtiment, aux avenants au présent contrat-cadre.

IGRETEC veille à la qualité architecturale des ouvrages et à leur insertion dans le paysage et le site. IGRETEC doit y prêter attention notamment lors de l'installation d'équipements susceptibles de dénaturer les ouvrages.

4.6. Maîtrise de l'Ouvrage

IGRETEC a la qualité de maître d'ouvrage pour tous les actes qu'exige la réalisation des biens.

IGRETEC supporte à ce titre toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de maître d'ouvrage.

À cet égard, IGRETEC s'engage à réaliser l'exécution et le financement, à ses risques et périls, de l'ensemble des Travaux nécessaires à l'amélioration énergétique des bâtiments qui satisfont au calcul économique défini au point 3.

IGRETEC est notamment tenu de souscrire les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité de maître d'ouvrage.

4.7. Obtention des autorisations

IGRETEC est responsable de l'obtention de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'exécution des Travaux, à la mise en service et à l'exploitation des installations dans un délai permettant de respecter le calendrier des Travaux.

IGRETEC ne pourra être tenu responsable du retard dans l'obtention des autorisations, licences et permis ou de leur non-obtention lorsque ce retard ou cette non-obtention ne lui est pas imputable et qu'il justifie avoir mis en œuvre toutes les diligences nécessaires à leur obtention.

Si l'ensemble des autorisations, licences et permis nécessaires à la réalisation des Travaux n'ont pas été obtenues dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant au contrat identifiant le bâtiment concerné, les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, pour évaluer les conséquences de la situation.

4.8. Délais d'exécution

Pour chaque bâtiment, l'avenant définit le calendrier d'exécution des Travaux.

4.9. Suivi de l'exécution

Avant le commencement des Travaux, IGRETEC porte à la connaissance du contractant le plan d'organisation du chantier. Celui-ci doit clairement faire apparaître l'emprise du chantier, les accès à ce dernier et les voies de circulation qui y sont envisagées.

Dans l'hypothèse où l'ouvrage est occupé, le plan d'organisation du chantier en tiendra compte, particulièrement quant aux conditions de sécurité du personnel et aux phasages des locaux à libérer, de manière à limiter les nuisances.

Les représentants du contractant, dûment mandatés par cette dernière, peuvent se faire communiquer toute information relative aux Travaux, et accéder au chantier à tout moment. À ce titre, ils se conforment aux règles de prudence et de sécurité.

4.10. Mise à disposition

IGRETEC notifie au contractant la date prévisionnelle de début des travaux lors d'une réunion organisée entre l'adjudicataire, le contractant et IGRETEC.

IGRETEC adresse au contractant une proposition de calendrier détaillé des opérations préalables à la réalisation des travaux, et notamment des tests et épreuves nécessaires à la vérification des performances ainsi que, s'il échet, la planification de la formation à la prise en main des équipements par les utilisateurs assurée par les différents installateurs ou les fabricants.

4.11. Non-respect du délai de mise à disposition pour les bâtiments occupés

En cas de non-respect du délai de mise à disposition de chacun des ouvrages, par le fait d'un retard pris par les adjudicataires des marchés publics destinés à réaliser les investissements dont question à l'avenant au présent contrat-cadre, le contractant peut exiger une indemnité, à partir de l'expiration du délai de mise à disposition de chacun desdits ouvrages et équipements, selon les dispositions du cahier général des charges.

4.12. Procès-verbaux

Des procès-verbaux sont rédigés par IGRETEC après chaque réunion de chantier et sont diffusés pour information et remarques au ou aux représentant(s) désigné(s) par le contractant.

Le PV de réception provisoire sera adressé au contractant après signature par les représentants des différentes parties (Services énergétiques et bureau d'études pour IGRETEC et l'adjudicataire).

4.13. Formation et assistance à la prise en main des équipements

S'il échet, les cahiers des charges établis par IGRETEC comporteront une obligation pour les installateurs et/ou fabricants à procéder à la formation des personnes amenées à utiliser les équipements.

Le contenu de cette formation doit permettre la prise en main des équipements et des systèmes. Cette formation sera planifiée par IGRETEC.

4.14. Décision d'acceptation de la bonne réalisation des travaux

Le contractant a le droit de refuser la bonne réalisation de la mise en œuvre des ouvrages et/ou des équipements pour les raisons suivantes :

- les ouvrages et/ou équipements ne sont pas conformes aux prescriptions techniques décrites dans les avenants au présent contrat-cadre ;
- les ouvrages et/ou équipements ne sont pas en conformité avec les normes de sécurité en vigueur, de telle sorte qu'ils sont dangereux d'utilisation ;
- les ouvrages et/ou équipements sont impropres à l'exécution de la mission de service public.

En l'absence d'accord entre IGRETEC et le contractant sur les moyens à mettre en œuvre pour remédier aux non-conformités, les Parties font appel à un expert indépendant dans les 60 jours à compter du procès-verbal, en application du point 7.10 du présent contrat-cadre.

4.15. Exploitation, gestion, entretien, maintenance et services

Le contractant est tenu d'assurer ou de faire assurer les prestations d'entretien et de maintenance préventive et corrective recommandées et à la fréquence recommandée par le fabricant ou l'installateur, des équipements et ouvrages mis en œuvre dans le cadre des avenants au présent contrat.

Les prestations d'entretien et de maintenance s'entendent de toutes les opérations qui concourent au maintien en bon état de fonctionnement des bâtiments et équipements de façon à toujours convenir aux usages auxquels ils sont destinés, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaire leur remplacement.

4.16. Actions de sensibilisation

Le contractant assure des actions de sensibilisation auprès des utilisateurs.

IGRETEC peut mettre à la disposition du contractant des outils de communication et de sensibilisation.

4.17. Visite annuelle

IGRETEC réalise une visite annuelle par bâtiment et fait rapport au contractant sur l'état d'entretien, de maintenance préventive et corrective des équipements d'amélioration énergétique installés ainsi que sur les conditions d'utilisation du bâtiment par ses occupants.

Ce rapport inclut, le cas échéant, des propositions de mesures correctives.

Le coût de ces visites et rapports est pris en compte dans le calcul économique.

5. Facturation

5.1. Enveloppe totale

Le droit de tirage sur les fonds propres détenus par le contractant au niveau du Secteur 3, s'élève, suivant la décision du Conseil d'administration d'IGRETEC du 9 novembre 2010, à 2.353.275,00 EUR.

5.2. Décomposition des facturations

Les facturations dues par le contractant sont décomposées de la manière suivante :

- d'une part, les dépenses de Travaux ;

Services énergétiques - Contrat cadre – AC FLEURUS

11

- d'autre part, les honoraires relatifs aux missions confiées à IGRETEC en vertu du présent contrat-cadre et de ses avenants, ainsi que les frais de financement et de préfinancement.

Les dépenses liées aux travaux et honoraires font l'objet d'une facturation au moment du décompte final établi après la réception provisoire des Travaux.

En concomitance, une restitution du capital du secteur 3 est conformément au calcul économique.

Les honoraires de suivi (monitoring et visite annuelle de suivi) et les frais de financement et préfinancement seront facturés une fois par an, jusqu'à la fin du projet (maximum 15 ans suivant le calcul économique).

En parallèle, chaque année, le contractant sera invité à reconstituer une partie du capital restitué initialement.

5.3. Paiement

Les conditions générales de paiement d'IGRETEC sont d'application pour les facturations effectuées dans le cadre du présent contrat et de ses avenants.

A l'échéance, si le règlement de la facture n'a pas été effectué, IGRETEC peut appliquer l'article 38 des statuts : *« Les associés du secteur 3 autorisent irrévocablement l'Intercommunale à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis du secteur 3. »*

Par la présente, le contractant autorise IGRETEC à compenser la créance par le compte courant associé alimenté par la restitution de capital du secteur 3.

5.4. Impôts et taxes liés à la réalisation des Travaux

Tous les impôts et taxes, présents et futurs, dus au titre des Travaux dont IGRETEC sera redevable sont refacturés au contractant.

Les possibilités d'exonération seront au préalable envisagées en concertation avec le contractant, lequel pourra être amené à effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes.

6. Responsabilités

6.1. Principes

IGRETEC est seule responsable du respect de la réglementation sur les marchés publics et des formalités relatives à la tutelle imposées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la mise en œuvre du présent contrat-cadre et de ses avenants.

IGRETEC est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution par elle-même ou sous sa responsabilité, ainsi que des conséquences financières et des indemnités qui en résultent.

IGRETEC est responsable des dommages causés aux utilisateurs des ouvrages et équipements, à l'occasion de l'exécution par elle-même ou sous sa responsabilité, du fait de

leur non-conformité aux normes d'hygiène et de sécurité, de leur défectuosité, ou encore de leur dysfonctionnement.

IGRETEC supporte seule les conséquences financières de ces dommages et ne peut pas, à ce titre, exercer d'action contre le contractant.

IGRETEC et le contractant s'informent mutuellement de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre dès qu'ils en ont connaissance.

IGRETEC n'assume pas, à l'égard du contractant, la responsabilité imposée aux entrepreneurs, en application des articles 1792 et 2270 du Code civil.

6.2. Période de garantie

IGRETEC transférera au contractant toutes les garanties du fabricant ou de l'installateur des équipements faisant l'objet des avenants au présent Contrat-cadre. Mention en sera faite dans tous les cahiers des charges qu'IGRETEC réalisera.

6.3. Assurances

IGRETEC s'engage, pour la durée du contrat, à ce que soient souscrites auprès de compagnies d'assurance solvables, par elle-même ou par ses sous-traitants, les assurances devant permettre de garantir la couverture de l'ensemble des risques inhérents aux activités qui lui sont confiées au titre du présent contrat.

IGRETEC doit fournir au contractant une attestation correspondant aux polices d'assurance souscrites en application du présent point. La communication de cette attestation doit avoir lieu 60 jours après la notification de chaque avenant au présent contrat.

IGRETEC informe préalablement le contractant de toute réduction, suspension, ou résiliation des garanties, et de toute augmentation des franchises.

7. Dispositions finales

7.1. Relation in house

Le présent contrat de partenariat public-public est fondé sur la jurisprudence « In House » de la Cour de Justice de l'Union européenne qui reconnaît qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que l'adjudicateur (la Commune/Ville) exerce sur l'entité distincte (IGRETEC) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et que cette entité (IGRETEC) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

IGRETEC répond au critère du « contrôle analogue » dans la mesure où son capital est entièrement public depuis l'Assemblée Générale du 29 juin 2007 et dans la mesure où, IGRETEC étant soumise au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le contractant, associé, influe sur les décisions d'IGRETEC tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes. Les tarifs applicables aux missions d'IGRETEC ont été approuvés, pour la première fois, par l'Assemblée Générale du 24 janvier 2011.

IGRETEC répond au second critère dans la mesure où elle réalise l'essentiel de son activité avec les associés qui la détiennent dont le contractant.

7.2. Cession du contrat-cadre par IGRETEC

Sous peine de pénalités et, le cas échéant, de déchéance, IGRETEC ne pourra céder les droits résultant du contrat-cadre qu'avec l'autorisation expresse du contractant.

IGRETEC sera tenu d'informer et de présenter le cessionnaire au contractant.

Le cessionnaire devra apporter toutes les garanties financières et professionnelles exigées par le contractant et, au minimum, les mêmes garanties que celles apportées par IGRETEC, en particulier celles relatives à la relation « In House » entre le contractant et IGRETEC.

Le cessionnaire devra respecter l'affectation des équipements sous peine de pénalités.

Le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits et obligations résultant de ce dernier. La cession du contrat-cadre emporte cession de tous les documents contractuels attachés au dit contrat.

7.3. Résiliation du contrat pour faute

Le contractant peut prononcer la déchéance d'IGRETEC si cette dernière commet un manquement d'une particulière gravité ou présentant un caractère récurrent, de nature à compromettre la sécurité, la continuité du service public, ou la bonne mise en œuvre de l'exploitation des ouvrages et équipements.

En cas de manquement justifiant la déchéance d'IGRETEC, le contractant envoie à ce dernier une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception pour exiger de celle-ci qu'elle remédie au manquement constaté dans un délai fixé par le contractant. Ce délai imparti à IGRETEC doit être apprécié en fonction à la fois de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. Il ne peut toutefois être inférieur à 180 jours.

À l'expiration de ce délai, si IGRETEC ne s'est pas conformé à ses obligations, le contractant peut notifier à ce dernier le prononcé de la déchéance, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci.

7.4. Force Majeure

En cas de survenance d'un Evènement de Force Majeure, la partie affectée doit en avvertir l'autre dans les 5 jours de sa connaissance. Dans ce cas, les obligations de la partie affectée sont suspendues, pour autant qu'elle ait adopté toutes les mesures utiles qu'elle est dans la capacité de mettre en œuvre pour en atténuer les conséquences sur l'exécution de ses obligations.

Au cas où les conséquences de l'Evènement de Force Majeure perdurent pendant un délai ininterrompu supérieur à 365 jours, les Parties se réuniront à la demande de la partie la plus diligente, afin de statuer sur les conditions dans lesquelles l'exécution du contrat et ses avenants pourrait reprendre. A défaut d'accord dans les 120 jours de la demande formulée par la partie la plus diligente, chaque partie pourra demander, par courrier recommandé, la résolution du présent contrat-cadre ou de l'avenant concerné.

Toutefois, la partie qui, par action ou omission de sa part, a sérieusement aggravé les conséquences d'un cas de force majeure, ne peut invoquer celui-ci que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

7.5. Conséquences de la fin du contrat

Quel que soit le motif de fin du contrat, IGRETEC perçoit, du contractant, la facturation pour les prestations déjà effectuées et les frais engagés. Le contractant libère le capital du secteur 3 d'IGRETEC restitué dans le cadre du présent contrat et de ses avenants.

7.6. Propriété intellectuelle

Le contractant et IGRETEC restent propriétaires, respectivement, de leurs connaissances, susceptibles de faire ou non l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, détenues antérieurement à la date de signature du présent contrat.

IGRETEC doit faire connaître au contractant son intention d'utiliser, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, des procédés ou produits couverts par des droits de propriété intellectuelle, obtenus par elle-même ou par voie de licence, à la date de signature du contrat de partenariat.

7.7. Documents contractuels

Les annexes et avenants au présent contrat ont la même valeur contraignante que les stipulations comprises dans le corps du présent contrat. Si toutefois surviennent des contradictions entre le contrat et ses annexes et avenants, il convient de se référer aux termes du contrat.

7.8. Modifications en cours de contrat

En cas d'évolution des conditions économiques et techniques, les Parties, sans remettre en cause l'économie générale du contrat-cadre ou de ses avenants, pourront se rencontrer, à l'initiative de l'une d'entre elles, afin de réexaminer les conditions d'exécution du présent contrat-cadre et/ou de chaque avenant au présent contrat, notamment financières, dans les hypothèses suivantes :

- changement de législation et/ou de réglementation affectant les impôts et taxes dus par IGRETEC au titre de l'exécution du présent contrat ;
- pour tout fait ou tout acte qui remet en cause l'équilibre financier du contrat, entendu comme une variation significative des postes de produits ou de charges pour des motifs extérieurs à IGRETEC.

Si, en cours d'exécution du présent contrat-cadre et/ou de ses avenants, le contractant change les modalités d'utilisation d'un ou de plusieurs ouvrages/équipements, et que ces modifications ou changements sont susceptibles d'avoir un impact sur les performances énergétiques du bâtiment, ces données sont communiquées à IGRETEC sans délai.

Dans ce cas, une simulation énergétique sera réalisée et comparée aux données historiques pour estimer au plus près l'impact de ces modifications.

Des modifications peuvent être apportées aux prestations à fournir par IGRETEC, notamment pour prendre en compte des innovations technologiques. À ce titre, IGRETEC assurera une veille technologique afin de proposer, le cas échéant, des modifications de ses prestations destinées à faire bénéficier le contractant d'innovations technologiques.

Des modifications peuvent également être apportées aux prestations en cas de modification des besoins du contractant.

Dans tous les cas, les modifications ne peuvent avoir pour objet ou effet de dénaturer l'objet du contrat.

Ces modifications peuvent intervenir :

- pendant la phase de conception et d'étude, et conduire à modifier la nature des Travaux prévus sur le bâti, ou le type d'équipement à installer ;
- pendant la phase de monitoring des consommations et conduire, non à un remplacement à l'identique d'un ou plusieurs équipements, mais à un remplacement par un ou plusieurs équipements aux performances supérieures.

Ces modifications peuvent être demandées par le contractant à IGRETEC. Elles peuvent être également proposées par IGRETEC.

Lorsqu'IGRETEC propose de telles modifications, elle présente un avenant faisant apparaître les conséquences de ces modifications sur les différentes composantes de la facturation. Le contractant se prononce dans un délai de 30 jours.

Lorsque le contractant demande des modifications telles que définies au présent point, IGRETEC présente un avenant faisant apparaître les conséquences de ces modifications sur les différentes composantes de la facturation. Cet avenant est présenté dans un délai proportionné à l'ampleur de la modification envisagée, et n'excédant pas 3 mois à compter de la réception de la demande de modification. Si le contractant accepte l'avenant, il notifie son accord dans un délai de 30 jours et la modification est réalisée par IGRETEC. Passé ce délai, son silence est réputé valoir renoncement à la modification.

Toute modification ne sera réalisée que si les conditions économiques imposées au point 3.4 sont rencontrées.

7.9. Recours contre les autorisations, recours de tiers

En cas de recours administratif ou contentieux contre les autorisations administratives nécessaires à l'exécution du contrat, ou en cas de retrait de l'une d'elles ou en cas de recours de tiers, les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, pour évaluer les conséquences de la situation dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la connaissance de cet événement.

Lors de cette rencontre, IGRETEC, en sa qualité de maître d'ouvrage, fait connaître au contractant son avis sur le caractère sérieux du recours et ses chances de succès ainsi que sur les conséquences pouvant en résulter sur l'exécution du présent contrat, et formule une proposition sur les mesures qui lui semblent devoir être prises.

7.10. Règlement des litiges entre Parties

En cas d'apparition d'un litige relatif à l'application du présent contrat, les Parties s'engagent à se rapprocher pour régler celui-ci dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas à trouver un accord dans un délai de 180 jours, elles procèdent, d'un commun accord, à la désignation d'un expert.

À défaut d'accord, les Parties réunissent un Comité composé de trois membres : le premier étant désigné par le contractant, le deuxième par IGRETEC, et le troisième étant nommé d'un commun accord entre les Parties. Ce Comité peut demander à chacune des Parties tout document et toute information nécessaire au règlement du différend. Les Parties supportent à parts égales les frais entraînés par l'expertise.

En cas de désaccord persistant au-delà de 90 jours sur la composition du Comité, un expert sera désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le lieu

de conclusion du contrat, à la requête de la Partie la plus diligente. La survenance d'un différend ne saurait, en aucun cas, soustraire IGRETEC de ses obligations contractuelles.

Si le désaccord persiste au-delà d'un délai de 90 jours à compter de la remise du rapport du Comité, la partie qui le souhaite saisit le tribunal compétent.

7.11. Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la réception, par IGRETEC, du présent contrat signé, sous réserve de la notification par le contractant à IGRETEC, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Fait leà Fleurus en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IGRETEC,

Pour le contractant,

R. MOENS,
Directeur général

A. BLAIN,
Directrice générale

J.-L. BORREMANS,
Bourgmestre

Vu la décision du Conseil communal du 21 mars 2016 approuvant le « Contrat cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux » établi entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus ;

Attendu que le Salon communal sis rue de la Fraternelle, 1 à 6220 Lambusart est vétuste (problème d'humidité, d'isolation, de toiture, de conformité des installations, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,...) ;

Attendu que ce bâtiment nécessite d'importants travaux de rénovation dont une mise hors eau ainsi qu'une mise aux normes dans son organisation, son volume et ses espaces actuels ;

Attendu que les travaux à réaliser permettront de réaliser des économies d'énergie ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2016 fixant la liste des bâtiments devant être analysés par l'IGRETEC en vue d'une économie d'énergie ;

Attendu que le Salon communal sis rue de la Fraternelle, 1 à 6220 Lambusart est repris dans la liste précitée ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prévoir un avenant 1 au Contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC afin de confier à l'IGRETEC, l'étude complète de l'amélioration énergétique du Salon communal de Lambusart et la réalisation des travaux et des services repris dans ledit contrat-cadre ;

Vu l'avenant 1 établi entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » reprise ci-dessous :

**AVENANT AU CONTRAT-CADRE
D'AMELIORATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX**

Bâtiments sis
- Rue de la Fraternelle, 1 - 6220 Lambusart
Avenant N°1

Entre :

De première part :

La Ville de Fleurus, dont le siège est situé Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0207.313.348, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 2016,

ici représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général f.f. ;

Ci-après dénommée « le Contractant »

De seconde part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé IGRETEC, société coopérative à responsabilité limitée - association de communes dont le siège est sis N° 1, boulevard Mayence à 6000 à Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786, ci-après dénommée IGRETEC ;

ici représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général,

Ci-après dénommée 'IGRETEC'

Il est convenu ce qui suit :

1. Cadre juridique

Le présent avenant complète et précise le contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 21 mars 2016 et signé le 7 avril 2016 par les parties.

Cet avenant et ses annexes ont la même valeur contraignante que les stipulations comprises dans le corps du contrat-cadre. Si toutefois survenaient des contradictions entre le contrat-cadre et le présent avenant, il convient de se référer aux termes du contrat-cadre. Sauf dérogations dûment stipulées au présent avenant.

Avenant au contrat-cadre – Salon communal de Lambusart - Rue de la Fraternelle, 1 - 6220 Lambusart
Avenant N°1

1



2. Objet et budget de l'avenant

Le présent avenant confie à IGRETEC, qui accepte, l'étude complète de l'amélioration énergétique du bâtiment sis Rue de la Fraternelle, 1 à 6220 Lambusart ainsi que la réalisation des travaux et des services visés au contrat-cadre, et plus précisément identifiés au point 6 du présent avenant.

Une part communale estimée à 488.000,00 € TVAC (revue au moment de l'ouverture des offres, et au décompte final des travaux) sera facturée en une seule fois par IGRETEC au Contractant, au moment du décompte final des travaux.

Le budget total, concernant la partie prise en charge par IGRETEC, sur la durée du calcul économique du projet (subsidés et part communale déduits- y compris les frais de préfinancement), est estimé à 108.547,60 € TVAC, composé comme suit :

		Estimation
Montant des travaux	€ TVAC	523.451,00
Montant des frais de préfinancement et de financement	€ TVAC	21.876,00
Honoraires Coordination Sécurité Santé	€ TVAC	12.532,00
Honoraires Techniques Spéciales	€ TVAC	37.364,00
Honoraires Stabilité	€ TVAC	3.184,00
Honoraires Architecture	€ TVAC	41.240,00
Honoraires Mission PEB	€ TVAC	4.972,00
Honoraires Services Energétiques	€ TVAC	3.025,00
Prestations afférentes aux audits de suivi	€ TVAC	6.046,00
Prestations afférentes à la gestion administrative du présent contrat, au monitoring des consommations et au benchmarking pendant la durée de l'amortissement du projet en ce compris les rapports à la commune	€ TVAC	6.046,00
Déduction de l'étude de faisabilité	€ TVAC	- 9.943,40
Subsidés «UREBA classiques » estimés	€ TVAC	- 53.245,00
Part communale estimée	€ TVAC	- 488.000,00
TOTAL ESTIMATION	€ TVAC	108 547,60

* 90% des économies d'énergie estimées pendant la durée du calcul économique du projet, soit 15 ans.

Les éléments de ce budget sont repris dans le calcul économique qui constitue l'annexe 1 du présent avenant.

Ce budget sera revu lors du décompte final des travaux faisant l'objet du présent avenant.

3. Entrée en vigueur et durée du contrat

Le présent avenant est conclu jusqu'au terme du calcul économique (annexe 1).

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la signature des deux parties, sous réserve de la notification par le Contractant à IGRETEC.

La notification du présent avenant, par le Contractant à IGRETEC, vaut bon de commande des phases suivantes :

- la réalisation et l'introduction, des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'environnement ou de permis uniques qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux, s'il échet ;
- la mission responsable PEB (telle que définie dans la fiche de tarification « Missions de déclarant et responsable PEB ») ;
- la rédaction des cahiers des charges, l'analyse des offres et l'attribution des marchés pour la réalisation des mesures identifiées dans le rapport de visite, qui rencontrent les critères du calcul économique, et s'il échet les contrats de maintenance y afférents, il en est de même pour les travaux commandés par le Contractant qui n'ont pas d'impact sur l'amélioration énergétique ;
- la préparation, pour le compte du Contractant, des dossiers de demande de subvention après réalisation des études ;
- la réalisation des ouvrages et des équipements et la mise en œuvre des actions, décrites dans le présent avenant au contrat-cadre. Dans ce cadre, IGRETEC est seule responsable de l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation du projet, des méthodes, des techniques et des procédures auxquelles il a recours pour l'exécution du contrat et de ses avenants ;
- la direction et la coordination des travaux ;
- la planification de la formation des utilisateurs aux systèmes mis en place ;
- la coordination sécurité santé projet et réalisation ;
- en sa qualité de maître de l'ouvrage, la coordination de l'ensemble des intervenants ;
- la réception des travaux ;
- la réalisation d'audits de suivi ;
- la réalisation du monitoring des consommations et du benchmarking pendant toute la durée du calcul économique du projet ;
- le préfinancement des Mesures d'Efficacité Énergétique ;

4. Estimatif suivant le rapport de visite

4.1. Situation de Référence

Les Parties conviennent que le rapport de visite a fait apparaître la situation de référence suivante :

- Consommation annuelle de mazout (le bâtiment sera occupé plus souvent après les travaux):

La consommation moyenne normalisée des années 2013 à 2015 s'élève à 48.508 kWh/an

- Taux émission CO2 : 14.843 kg/an (chauffage)
- Consommation annuelle d'électricité (le bâtiment sera occupé plus souvent après les travaux):

La consommation moyenne des années 2013 à 2015 s'élève à 12.060 kWh/an

- Taux émission CO2 : 13.748 kg/an (électricité)

4.2. Autres constatations

Les parties conviennent que :

- le rapport de visite a fait apparaître les constatations suivantes quant à l'état des bâtiments :

- Les châssis en bois sont équipés de simple vitrage ;
- Les toitures ne sont pas isolées;
- Le système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont à revoir ;
- Le système d'éclairage est à revoir ;
- Diverses mises en conformité sont à réaliser.

- l'étude de faisabilité remise le 03 juin 2016 a envisagé la rénovation du salon communal en prenant en compte la volonté de séparer le fonctionnement de la salle polyvalente des locaux de l'étage destinée à la tenue de réunions.

Le Contractant a favorisé la proposition d'aménagement n°2 de l'étude de faisabilité prenant en considération l'aménagement de nouveaux sanitaires et d'une nouvelle cuisine.

5. Amélioration après travaux

IGRETEC s'engage, à réaliser les investissements repris au point 6 ci-après.

Ces investissements, suivant le rapport de visite, apportent une amélioration énergétique théorique estimée aux niveaux suivants (suivant une utilisation plus régulière du bâtiment) :

- Consommation annuelle de mazout : Economie théorique estimée de 106.449 kWh/an => Taux d'émission de CO₂ : gain de 32.893 kg/an
- Consommation annuelle d'électricité : Economie théorique estimée de 2.894 kWh/an => Taux d'émission de CO₂ : gain de 3.299 kg/an

6. Descriptif et estimatif des travaux à réaliser

Descriptif des travaux :

L'ensemble des travaux repris dans l'étude de faisabilité « Estimatif –version 2 » seront réalisés et plus précisément :

- Mise en conformité pour la protection contre l'incendie et la panique
- Mise en conformité envers l'accessibilité PMR
- Mise hors eaux du bâtiment
- Rénovation des espaces intérieurs (parachèvements)
- Aménagement de nouveaux sanitaires et d'une nouvelle cuisine
- Amélioration des performances énergétiques
- Stabilité (épinglage)
- Electricité
- Chauffage – Ventilation (double flux)

7. Délais

IGRETEC s'engage à démarrer la mission, dans les délais indiqués ci-après prenant cours 30 jours calendrier à compter de la signature de l'avenant au contrat-cadre.

Phase esquisse :	30 jours calendrier
Phase avant-projet :	60 jours calendrier
Dossier de projet :	75 jours calendrier
Dossier de demande de permis (si nécessaire) :	(30 jours calendrier)
Mise en soumission :	30 jours calendrier
Attribution du ou des marchés :	100 jours calendrier
Délais d'exécution des travaux :	360 jours calendrier

Avenant au contrat-cadre – Salon communal de Lambusart - Rue de la Fraternelle, 1 - 6220 Lambusart
Avenant N°1

5



Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Contractant ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An ainsi que pendant les périodes dites de « congés du bâtiment et de chômage ».

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté d'IGRETEC qui en avertira le Contractant.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, ne sont pas prises en compte.

8 Honoraires et mode de paiement

Pour les besoins du contrat-cadre et du présent avenant, les livrables ou documents sont fournis en deux exemplaires.

8.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du présent avenant et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Contractant ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande d'IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'études IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission, qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies si l'arrêt de la mission cadre avec un stade d'études défini ci-dessus. Dans le cas d'arrêt en cours de phase, les prestations de celle-ci sont facturées en régie.

Si, à la demande du Contractant, la réalisation du projet est ventilée en plusieurs entreprises (lots) ou en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), la rémunération des missions est revue comme suit :

- Si le nombre d'entreprises (lots) différents est supérieur à 3, les honoraires calculés sont majorés de 2 % par cahier des charges supplémentaire ;
- En cas d'exécution échelonnée, les honoraires calculés sont majorés de 10 %.

Dans le cas où le Bureau d'Etudes IGRETEC n'est chargé que d'une mission partielle, les honoraires qui sont dus pour les actes entrant dans cette mission sont majorés de 2 %.

8.2. Honoraires Architecture

Pour l'application du barème, le coût des ouvrages représente la dépense totale effective ou la dépense présumée d'après estimation selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas exécution matérielle desdits ouvrages. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au Contractant, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement, y compris le coût des peintures et à l'exclusion des taxes lui incombant.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le Contractant est la valeur, à l'état neuf, des matériaux de rempli qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense ainsi que la valeur totale des murs séparatifs qu'ils soient construits ou non.

La tarification s'établit par tranche comme suit :

Catégorie II¹

Catégorie II

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Jusqu'à 380.000 €	8 %
De 380.001 € à 1.250.000 €	7 %
Au-delà de 1.250.001 €	6 %

+ 1% si permis d'urbanisme.

1/ En dessous de 25.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaire repris à l'article 8.9.2

2/ En cas d'exécution du marché par lots et/ou phasage d'exécution des travaux, les honoraires seront majorés voir point 8.1.

3/ En cas de révision significative du projet (variation de 15% du budget du projet) en cours d'études, les phases échues sont calculées sur base du montant estimé du projet étudié par le bureau d'études – Seules les phases suivantes seront adaptées au montant réel des travaux.

¹ Les Ouvrages dont la réalisation est confiée à l'architecte, sont divisés en 3 catégories selon les critères qui seront déterminés ci-après pour chacune de ces catégories. Cette classification n'est qu'indicative.

La deuxième catégorie comprend les Ouvrages nécessitant une étude approfondie en raison de la complexité de leur programme ou encore de leur caractère monumental.

Peuvent notamment être classés dans cette catégorie : résidences à exigences particulières ; les immeubles à appartements ou à étages multiples ; les magasins de distribution ; les bâtiments d'administration, ministères, hôtels de ville ; les banques ; les bâtiments judiciaires, les édifices du culte ; les postes de pompiers et de police, les établissements d'enseignement moyen et supérieur ; les musées, bibliothèques ; les théâtres, salles de concerts, cinémas, salles de spectacles, casings, salles de réunions, centres culturels, etc. les laboratoires, hôpitaux, cliniques, , homes, les établissements thermaux ou de bains, les7foyers sociaux, les gares ferroviaires, routières, aéro-gares ; les crématoriums ; le pavillons d'exposition.7Les Ouvrages qui, malgré leur coût peu élevé, exigent der7connaissances spéciales étrangères à la technique des bâtiments. Les Ouvrages commandés par un programme nouveau, d'une réelle difficulté. Tous travaux généralement quelconques de transformation engageant la responsabilité de l'architecte dans une mesure plus importante que la valeur marchande des Ouvrages exécutés, Les travaux d'entretien.(châssis ,corniches ,toitures,...)

Avenant au contrat-cadre – Salon communal de Lambusart - Rue de la Fraternelle, 1 - 6220 Lambusart
Avenant N°1

7



Les honoraires déterminés par le présent barème constituent la rémunération des diverses prestations qui sont énumérées ci-avant.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC renonce sans motif valable à poursuivre une mission qu'il a acceptée, il n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies sous réserve d'une indemnisation éventuellement due à l'Associé, notamment en raison du surcroît d'honoraires dû à l'architecte qui sera appelé à achever sa mission.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

8.3. Honoraires Stabilité

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 8.9.2.

8.4. Honoraires Techniques Spéciales

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont fixés comme suit :

Montant des travaux	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	11,55%
Entre 200.001 € et 500.000 €	10,30%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	8,35%
Au-delà de 2.000.001 €	6,90%

N.B. : - En dessous de 10.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires (repris à l'article 8.9.2. Prestations en régie)

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux en techniques spéciales. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

8.5. Honoraires Coordination Sécurité Santé – Phase Projet et Réalisation

8.5.1 Honoraires Phases projet et réalisation

Les prestations sont rémunérées comme suit :

Montant des travaux	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	1,65%
Entre 200.001 € et 500.000 €	1,55%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	1,45%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	1,30%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	1,15%
Au-delà de 10.000.001 €	1,00%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00€.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

8.5.2 Honoraires en cas de dissociation des phases

Phase projet seule : 45% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 8.5.1

Phase réalisation seule : 70% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 8.5.1

8.5.3 Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux

Travaux normaux : 100% du total selon tableau repris au point 8.5.1

Travaux avec risques aggravés : 150% du total selon tableau repris au point 8.5.1

Travaux avec structure de coordination : 125% du total selon tableau repris au point 8.5.1

Travaux avec risques aggravés et structure de coordination : 165% du total selon tableau repris au point 8.5.1

8.6. Honoraires Surveillance des travaux

Sans objet.

8.7. Honoraires responsable PEB

La tarification s'établit comme suit :

Tranches travaux HTVA	DECLARATION COMPLETE	DECLARATION SIMPLIFIEE
De 0 à 1.500.000€	0,95%	0,50%
à partir de 1.500.000€	0,50%	0,35%

N.B. : - En dessous de 2.500,00 € d'honoraires, prestations seront facturées en régie aux taux horaires (repris à l'article 8.9.2. Prestations en régie)

8.8. Honoraires pour des prestations connexes

Les prestations afférentes à la gestion administrative du présent contrat, aux audits de suivi, aux opérations de sensibilisation, au monitoring des consommations et au benchmarking pendant la durée de l'amortissement du projet en ce compris les rapports au Contractant sont facturées en régie aux taux horaires suivants et accompagnés de justificatifs :

Tarif Junior :

- 89,82 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Tarif Senior :

116,24 €/heure/personne pendant les heures ouvrables

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).



8.9. Frais des missions

8.9.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires sont facturés au prix de, et selon indice 2016,

- 4,23 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,57 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,26 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,53 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,06 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,11 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse du Contractant :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaire

8.9.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de, et selon indice 2016 :

Architecture :

Tarif Senior :

- 96,16€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 192,32€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 127,86€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 255,73€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Stabilité :

Tarif Senior :

- 87,71€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 175,42€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 127,86€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 255,73€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Techniques spéciales et responsable PEB :

Tarif Senior :

- 88,76€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 177,53€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 127,86€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 255,73€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Expertise énergétique :

Tarif Junior :

- 89,82 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Tarif Senior :

- 116,24 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Coordination de chantier :

Tarif Senior :

- 87,71€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 175,42 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 127,86 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 255,73€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Surveillance de chantier :

SANS OBJET

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Avenant au contrat-cadre – Salon communal de Lambusart - Rue de la Fraternelle, 1 - 6220 Lambusart
Avenant N°1

12



Outre le temps nécessaire à l'exécution de la réunion proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

8.9.3. Frais de déplacements

8.9.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 8.9.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,33€/km. (Indice 2016)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2013).

8.9.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

9. Mouvements financiers

9.1. Facturation

Les facturations dues par le Contractant sont décomposées de la manière décrite ci-après. L'ensemble de ces factures et déclarations de créance est calculé sur base du calcul économique repris en annexe 1.

9.1.1. Dépenses de travaux (travaux et honoraires du Bureau d'Etudes), part communale et frais de préfinancement

Les honoraires sont calculés sur base du montant estimatif des travaux. Les honoraires et le montant des travaux seront revus au décompte final des travaux.

La facturation des honoraires, des travaux et de l'éventuelle part communale se fera en une seule fois à l'issue du décompte final. Si le projet ne bénéficie d'aucun subside, les frais de préfinancement sont ajoutés à la facturation.

Dans le cas contraire, ces frais de préfinancement seront facturés après liquidation du ou des subsides.

Les dépenses de travaux ne comprennent pas les éventuelles remises d'amendes appliquées pour retard d'exécution s'il est prouvé que le retard est dû à un fait du Contractant. Ces amendes sont alors à charge du Contractant.

9.1.2. Autres dépenses

Après la facturation en 9.1.1., une déclaration de créance relative au frais de monitoring et de suivi, et aux frais financiers, sera établie chaque année comme repris dans le calcul économique en annexe 1.

9.1.3. Subsidies

Des demandes « UREBA classique » pour les travaux éligibles seront réalisées par IGRETEC et introduites par le Contractant. IGRETEC préfinancera la part subsidiable.

Dès réception par le Contractant des subsides, ces derniers devront être versés à IGRETEC conformément au calcul économique.

9.2. Paiement et libération

9.2.1 Part communale et frais de préfinancement

La part communale et les frais de préfinancement seront payés, suivant les conditions générales d'IGRETEC, reprises à l'art. 9.4.

9.2.2 Travaux et honoraires

Comme prévu au Calcul économique, une déclaration de créance sera établie chaque année par IGRETEC, relative à la tranche annuelle à liquider par le Contractant sur la facture établie en 9.1.1.

Cette déclaration de créance doit être liquidée par le Contractant suivant les conditions générales d'IGRETEC.

9.2.3 Frais de monitoring et de suivi et frais financiers

La déclaration de créance relative à la facture établie en 9.1.2. doit être liquidée par le Contractant suivant les conditions générales d'IGRETEC.

9.2.4 Subsidies

Après notification par le Contractant de la réception des subsides ou à l'issue du délai de deux ans prévu au Calcul économique, une déclaration de créance sera établie par IGRETEC, en vue de percevoir le montant de ces subsides, suivant les conditions générales d'IGRETEC, reprises à l'art. 9.4.

Le montant des subsides à restituer sera celui repris dans le calcul économique en annexe 1.

9.3. Restitution et reconstitution de capital

Un appel de fonds se fera simultanément à l'opération décrite au point 9.1.1.

Il n'entraînera aucun flux financier.

9.4 Mode de paiement

Les conditions générales de paiement d'IGRETEC sont d'application.

A savoir :

CONDITIONS GENERALES

- 1) Les présentes conditions sont toujours d'application, sauf dérogation écrite
- 2) Toute facture impayée à l'échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002)
- 3) En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, sera automatiquement réclamée
- 4) En cas de litige, les tribunaux de Charleroi seront exclusivement compétents.



10. Liste des annexes

Annexe 1 : Calcul économique

Fait le..... à.....
en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

R. MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal

En séance du

L. MANISCALCO
Directeur Général f. f.

Par délégation
F. LORAND
Echevin de la cellule
Marchés Publics



Attendu que les travaux de rénovation du Salon communal de Lambusart sont estimés à la somme de 432.604,13 € hors TVA ou 523.451,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que la part à charge de l'IGRETEC est estimée à 89.708,76 € hors TVA ou 108.547,60 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que la part à charge de la Ville de Fleurus est estimée à 403.305,78 € hors TVA ou 488.000,00 €, 21% TVA comprise (subsidés « UREBA classiques » estimé de 53.245,00 €, 21% TVA comprise déduits) ;

Attendu que les honoraires et les frais dus à l'IGRETEC par la Ville de Fleurus sont estimés à la somme de 104.414,54 € hors TVA soit 126.341,60 € TVA, 21% comprise (étude de faisabilité de 9.943,40 €, 21% TVA comprise déduite), répartie comme suit :

- Honoraires « Coordination Sécurité Santé » : 12.532,00 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires « Techniques Spéciales » : 37.364,00 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires « Stabilité » : 3.184,00 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires « Architecture » : 41.240,00 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires « Mission PEB » : 4.972,00 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires « Services Energétiques » : 3.025,00 €, 21% TVA comprise ;
- Frais de préfinancement et de financement : 21.876,00 €, 21% TVA comprise ;
- Prestations afférentes aux audits de suivi : 6.046,00 €, 21% TVA comprise ;
- Prestations afférentes à la gestion administrative du contrat, au monitoring des consommations et au benchmarking pendant la durée de l'amortissement du projet en ce compris les rapports à la commune : 6.046,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les crédits permettant de couvrir les honoraires sont inscrits au budget extraordinaire de 2017 à l'article 12401/72456 :20170005.2017 (616.000,00 €) ;

Attendu que les crédits permettant de couvrir les autres frais seront inscrits au budget ordinaire des exercices concernés ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le projet de décision ayant pour objet : « Contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC – Avenant 1 » - Décision à prendre », a été transmise à Madame la Directrice financière, en date du 21 novembre 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci a rendu l'avis n°41/2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant 1 au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux établi entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC, pour le Salon communal, sis rue de la Fraternelle, 1 à 6220 Lambusart.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

27. **Objet : Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré. - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 45/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 28 INSCRIT AU CONSEIL DU 12/12/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 25 novembre 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 9/12/2016
OBJET : Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré. - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DÉPENSES	
Prévu au budget	Projet de budget 2017
Procédure	Procédure négociée directe avec publicité
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	10401/73351:20140007.2017
Crédit inscrit au budget	200.000,00 €
Crédit disponible à la date du 28/11/2016	0,00 € car budget 2017 non voté ni approuvé
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	133.100,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1er : d'approuver – de ne pas approuver le cahier des charges N° 2016-1147, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré.", établis par la Cellule « Marchés publics ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir – de ne pas choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le cahier spécial des charges ;
- L'avis de marché.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 28/11/2016,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON



AvisDF-Conseil 12-12-2016-CSCAssistanceConseilCAI-20161128

28/11/2016

1/1

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;
 ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;
 ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;



Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite regrouper ses services communaux actuellement dispersés dans différentes communes de l'entité et/ou installés au sein de bâtiments vieillis et énergivores ;

Considérant que pour ce faire, la Ville envisage la construction d'un centre administratif intégré moderne et passif sur une partie d'un terrain de 3Ha 16A 20Ca lui appartenant et qu'elle souhaite par ailleurs valoriser via une urbanisation ;

Attendu qu'afin de pouvoir au mieux gérer ce projet de construction, la Ville souhaite être assistée dans l'élaboration d'un cahier spécial des charges pour un marché public de type concours de travaux (« Concept and build ») ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-1147 relatif au marché "Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré." établi par la Cellule « Marchés publics » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant de 110.000,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 209.000,00 €, permettant de recourir à la procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;
Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 10401/73351 :20140007.2017 ;

Considérant que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet " Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché " a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 25 novembre 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci a rendu l'avis n°45/2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2016-1147, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré.", établis par la Cellule « Marchés publics ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

28. Objet : INFORMATION - Centrale d'achat d'énergie – Nouveaux marchés de gaz MG-004 (02) et d'électricité ME-004 (2) de l'I.P.F.H.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

29. Objet : Demande de Mademoiselle Amandine CHARLIER d'occuper la salle des Fêtes de Wangenies du 16 au 18 décembre 2016, afin d'y organiser un souper – Subvention communale 2016 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications complémentaires ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Considérant la demande de Mademoiselle Amandine CHARLIER, candidate Miss Belgique 2017 domiciliée rue des Cours, 53 à 6220 WANGENIES, qui sollicite le soutien de la Ville de Fleurus, afin d'obtenir une intervention financière (disposer de la salle gratuitement) pour l'organisation d'un souper à la salle des Fêtes de Wangenies du 16 au 18 décembre 2016, afin de permettre à un maximum de personnes de l'entité qui le souhaitent, à participer à la grande finale pour encourager la candidate au Plopsa théâtre à La Panne ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Service Public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 portant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;

Vu l'article L3122-2, 5° relatif à la tutelle d'annulation ;

Vu les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal du 28 février 2011 approuve le règlement fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition de matériel, de mobilier et de membre(s) du personnel communal (en dehors du matériel se trouvant dans les salles louées) – adaptation n° 3;

Vu le règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal du 28 février 2011 et d'application au 14 avril 2011;

Vu le règlement général communal relatif à l'octroi de subventions approuvé par le Conseil communal du 26 mars 2012 et d'application au 25 avril 2012;

Attendu que l'intervention financière est considérée comme une subvention indirecte exceptionnelle;

Attendu que la mise à disposition de locaux, de matériel et de personne est considérée comme une subvention indirecte ;

Considérant que cet évènement mettra en valeur l'image de la Ville de Fleurus ;

Attendu que cette candidature a un impact positif pour la Ville de Fleurus ;

Attendu, en effet, que la Ville de Fleurus sera mise en valeur par la candidate aussi bien par sa participation et ses encouragements via les médias et les réseaux sociaux;

Considérant que la subvention, ainsi évaluée, s'élève à la somme de 300 € ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal de décider, de l'octroi de la gratuité totale sur le prix de la location et ce, à titre exceptionnel, pour des activités dûment motivées par un intérêt communal et/ou général ;
Attendu que, conformément à l'article L3122-2 5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision ne doit pas être soumise à l'autorité de tutelle ;
Après en avoir délibéré ;
Sur proposition du Collège communal du 22 novembre 2016 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'octroi de l'intervention financière (disposer de la salle gratuitement) pour l'organisation d'un souper à la salle des Fêtes de Wangenies du 16 au 18 décembre 2016 à Mademoiselle Amandine CHARLIER, candidate Miss Belgique, domiciliée rue des Cours, 53 à 6220 WANGENIES, afin de permettre à un maximum de personnes de l'entité qui le souhaitent, à participer à la grande finale pour encourager la candidate au Plopsa Théâtre à La Panne ;

Article 2 : que cette décision sera transmise, pour suites voulues, au demandeur, à la Recette communale et au Service « Secrétariat ».

30. Objet : PATRIMOINE – Vente d'une parcelle de terrain d'une superficie de 30 m² faisant partie de la Parcelle 693X à WANFERCEE-BAULET – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation et dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 29 février 2016, a approuvé la vente de gré à gré, sans publicité, à la société ORES Assets, d'une parcelle de terrain de 5m x 6m en fond de parking, sis rue de la Closière à WANFERCEE-BAULET, faisant partie de la parcelle 693 X, au prix évalué par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;
Considérant que lors de cette même séance, le Notaire Jean-François GHIGNY a été désigné pour procéder aux formalités relatives à cette vente ;
Considérant le rapport estimatif du Comité d'Acquisition d'Immeubles du 24 février 2016 qui a évalué la parcelle à 320,00 € ;
Considérant que la Société ORES qui, dans un premier temps, souhaitait se voir attribuer ladite parcelle pour l'euro symbolique, a finalement marqué accord sur le montant évalué par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;
Considérant que cette acceptation a été portée à la connaissance de la Ville de Fleurus par e-mail le 7 juillet 2016, reçu de la société de géomètre mandatée par ORES ;
Considérant le projet d'acte reçu du Notaire Jean-François GHIGNY, ci-après :

« L'an deux mille seize.

Le

Devant Jean-François GHIGNY, Notaire résidant à Fleurus.

COMPARAISSENT

A. DESIGNATION DES PARTIES

La **VILLE DE FLEURUS**, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.313.348, ayant son siège social à Fleurus section Fleurus, chemin de Mons 61.

Ici représentée par :

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du, qui demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée « la partie venderesse » ou « le vendeur » ou « les vendeurs ».

ORES Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0543.696.579, dont le siège social est situé à Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2, venant aux droits des sociétés IDEG-IEH-IGH-INTEREST-INTERLUX- INTERMOSANE - SEDILEC - SIMOGEL, sociétés coopératives intercommunales à responsabilité limitée, en exécution de la fusion par constitution de société nouvelle, aux termes d'un acte

reçu en date du 31 décembre 2013 par le Notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, à l'intervention des Notaires Valentine DEMBLON à Namur, Adrien FRANEAU à Mons, Stefan LILLEN à Verviers, Renaud LILLEN à Eupen, Benoît CLOET à Herseaux-Mouscron et Jean-Pierre FOSSEPREZ à Libramont, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier 2014 sous le numéro 14012014.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Christine CLINQUART à Jumet, en date du 25 juin 2015, publié aux annexes au Moniteur belge du 4 août 2015 sous le numéro 15112270, et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard CHAMPION à Bertrix, en date du 18 décembre 2015, publié aux annexes au Moniteur belge du 26 janvier 2016 sous le numéro 16013820.

Ici représentée par :

Ci-après dénommée « la partie acquéreuse » ou « l'acquéreur » ou « les acquéreurs ».

B. DECLARATIONS PREALABLES

B.1. DECLARATIONS DES PARTIES

Le vendeur déclare ne pas avoir de connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien.

Chaque partie déclare :

- être capable ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- que sa comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- que le bien vendu ne fait pas l'objet d'un contrat de bail pour un panneau publicitaire.

B.2. DECLARATION RELATIVE AU BIEN VENDU

Le vendeur certifie être seul propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

C. CONVENTION :

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique la convention suivante intervenue directement entre eux.

La partie venderesse déclare, par les présentes, avoir vendu avec la garantie ordinaire de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes dettes, hypothèques, privilèges ou charges quelconques, à la partie acquéreuse qui déclare accepter, l'immeuble dont la désignation suit :

C.1. DESCRIPTION DU BIEN

Ville de FLEURUS – troisième division – section WANFERCEEBAULET

Une parcelle de terrain située à proximité de la rue de la Closière, cadastrée ou l'ayant été section C numéro 693 A 2 P0000 pour une contenance de vingt-neuf centiares (29ca), et précédemment partie du numéro 693 X P0000, tenant ou ayant tenu au chemin de fer vicinal de Namur à Fleurus, à Daniel CHARTIER et Claudine GRATIEN, et au vendeur.

Tel que le bien est repris sous teinte bleue au procès-verbal de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Jonathan PILONETTO, le 30 mars 2016, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes après avoir été signé « ne varietur » par les parties et le notaire.

Les parties reconnaissent avoir reçu un exemplaire original dudit plan, dont décharge. Elles devront s'y référer pour toutes les mentions y figurant.

Article 26, 3e alinéa 2° du Code des Droits d'Enregistrement – Article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire

Le plan ci-annexé est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, sous la référence 52071-10.217.

Les parties sollicitent l'application des articles 26, 3e alinéa, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, de même que l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Les parties certifient que le plan est repris dans la base de données des plans de délimitation comme dit ci-avant, sans avoir été modifié depuis lors.

Les parties comparantes et le notaire instrumentant demandent la transcription de ce plan en application de l'article 1er, alinéa 4 de la loi hypothécaire.

C.2. ORIGINE DE PROPRIETE

La partie venderesse a fait au sujet de l'origine de propriété du bien ci-dessus décrit les déclarations suivantes :

La Ville de FLEURUS déclare être propriétaire du bien sous plus grand depuis plus de trente ans.

La partie acquéreuse devra se contenter des énonciations de propriété qui précèdent et elle ne pourra exiger d'autres titres de propriété qu'une expédition des présentes.

C.3. CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE.

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

C.3.1. Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouve, que l'acquéreur déclare

bien connaître et sans qu'il puisse prétendre à une indemnité ou une réduction de prix pour vices du sol ou du sous-sol ou toute autre cause.

L'acquéreur devra s'entendre directement avec les tiers intéressés pour toute mitoyenneté qui serait discutée.

C.3.2. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

La partie venderesse a déclaré n'avoir connaissance d'aucune servitude grevant le bien et n'en avoir personnellement concédé aucune, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

Constitution de servitudes

Servitude de passage

Les comparants conviennent qu'il est concédé à titre réel et perpétuel au profit du bien présentement vendu et grevant le solde du bien restant appartenir au vendeur, une servitude de passage depuis le domaine public, afin de permettre l'accès au bien vendu et l'installation, le maintien et l'exploitation de la cabine électrique, telle que l'assiette de cette servitude de passage est délimitée sous teinte vert pâle « superficie et longueur mesurées de la servitude de passage voiture : 39m et 1a 17ca » (points F à E) au plan ci-annexé.

Ce droit d'accès est réservé au personnel mandaté du propriétaire du bien présentement vendu, équipé ou non du matériel nécessaire, et se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire.

Les comparants s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

Servitude pour pose de câbles en sous-sol et servitude non-aedificandi

Les comparants conviennent également qu'il est concédé à titre réel et perpétuel au profit du bien objet de la présente vente, et grevant le solde du bien restant appartenir au vendeur, une servitude de pose de câbles en sous-sol nécessaires à l'alimentation de la cabine électrique, et plus généralement à l'exploitation du réseau électrique, sur une largeur d'un mètre (1 m) telle que l'assiette de cette servitude est délimitée sous teinte verte « Superficie et longueur mesurées de la servitude de passage câble : 44m et 44ca » (points I – H – G) au plan ci-annexé.

Le vendeur a attiré l'attention de l'acquéreur qui le reconnaît, sur le fait que des câbles électriques et des égouts traversent déjà l'assiette de la servitude.

L'acquéreur sera attentif à cette situation et veillera à ne rien endommager.

Cette servitude est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol à une profondeur de centimètres des câbles électriques.

Sur le parcours des câbles électriques établi ou à établir en sous-sol, nécessaire à l'exploitation du réseau électrique, le vendeur s'engage à ne pas exécuter, faire ou laisser exécuter des travaux de construction ou de terrassement, ni aucune plantation, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire du bien vendu. Il veillera également à ce que le niveau actuel du sol ne soit pas modifié par le déplacement ou l'enlèvement des terres.

Tout déplacement éventuel des canalisations, demandé par le vendeur ou rendu nécessaire par son fait sera à sa charge.

Les servitudes concédées par les présentes ne pourront être utilisées par le bénéficiaire, ou par toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, que pour la pose et le maintien de tous câbles électriques desservant la cabine électrique.

En cas de mise hors service définitive de la cabine électrique, nécessitant la mise hors services des câbles électriques la desservant, le bénéficiaire devra rétrocéder au vendeur, ou à toute autre personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, la servitude concédée dans la présente convention et à remettre le bien dans son état primitif, à l'exception des câbles électriques placés dans le sous-sol.

Dans tous actes constatatifs ou déclaratifs de droits réels ou de jouissance, les parties devront imposer ces servitudes à leurs ayants droit et ayants cause à tout titre.

En outre, conformément aux délibérations du Conseil Communal, en séance du 29 février 2016, il est expressément convenu entre les comparants ce qui suit :

- le parking ne subira aucune détérioration,
- l'accès des services de secours à l'école ne pourra en aucun cas être restreint,
- les dimensions de la cabine seront de trois mètres sur quatre mètres sur une hauteur de trois mètres dix centimètres au faite du toit ;
- un espace sera aménagé par et aux frais de l'acquéreur du côté talus afin de permettre l'accès à la cabine, via le parking,
- les emplacements pour vélos seront déplacés aux frais de l'acquéreur à l'emplacement qui sera indiqué par le vendeur.

La partie acquéreuse devra imposer ces obligations à ses ayants droit et ayants

cause à tout titre.

C.3.3. Contenance

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

C.3.4. Contributions – Impôts

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, prorata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

La partie acquéreuse s'engage à régler à première demande à la partie venderesse la quote-part de précompte immobilier relative à l'année en cours sur simple envoi par lettre recommandée d'une copie de l'avertissement extrait de rôle. Ladite quote-part sera calculée prorata temporis.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur devra s'en acquitter à première demande.

C.3.5. Occupation – Propriété - Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

L'acquéreur aura la jouissance du bien à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation généralement quelconque et libre de tout bail.

La partie venderesse déclare en outre ne pas avoir concédé de droit de préemption/préférence à un tiers.

C.4. SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU

C.4.1. Urbanisme

C.4.1.1. Généralités

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire attire tout spécialement l'attention de la partie acquéreuse, ce qu'elle reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'elle récolte, de son côté, un maximum d'informations quant à la destination qu'elle envisage de donner au bien.

C.4.1.2. Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur.

- le bien ne fait pas l'objet, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur.

Le notaire instrumentant fait observer que les informations communiquées cidessus sont le seul fait du vendeur et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une vérification de sa part.

Il est fait observer qu'en séance du 29 février 2016, le Conseil Communal a décidé d'aliéner le bien objet des présentes « dans le but d'y construire une cabine électrique. »

L'acquéreur déclare avoir pu prendre ses renseignements quant à la destination urbanistique du bien et déclare avoir tous ses apaisements à ce sujet.

C.4.1.3. Zones inondables

Conformément à l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes **ne se trouve pas** dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

<http://geoapps.wallonie.be/inondations/>

C.4.1.4. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est **destiné à la construction d'une cabine électrique**. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

C.4.1.5. Information générale

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er, et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 §2, alinéa 1er, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir

un permis d'urbanisme ;

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- Ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- Ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- Ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- Ni situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;
- Ni soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;
- Pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- Pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activités économiques désaffectés ;
- Pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

C.4.1.6. Zone vulnérable – Décret « Seveso »

Un article 136 bis a été inséré au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, par décret wallon du 8 mai 2008 entré en vigueur le 1er juin 2008, stipulant notamment que « Le Gouvernement arrête les périmètres des zones vulnérables établies autour des établissements présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du onze mars mil neuf cent nonanteneuf relatif au permis d'environnement ou des zones exclusivement destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement visées à l'article 31, §2 ».

A ce jour, aucun périmètre n'a été arrêté en application dudit article 136bis mais des dispositions transitoires sont prévues dans le susdit décret.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance et sur base des informations communiquées par l'administration communale, le bien :

- n'est pas situé à proximité ou autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur ou en zone marquée d'une surimpression « Risque Majeur » ;
- n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article 136bis dudit Code et plus généralement, pas repris dans un des périmètres visés à l'article 136 dudit Code susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

C.4.2. Droits de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence ou de rachat conventionnel.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Le vendeur déclare que la commune sur laquelle se situe le bien n'est pas reprise dans le listing des communes soumise au droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau.

C.4.3. Environnement – gestion des sols pollués

C.4.3.1. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

C.4.3.2. Assainissement du sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci. Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le

débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

C.4.4. Informations câbles et conduites

Le notaire instrumentant a vérifié auprès du point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) s'il existait des canalisations et/ou câbles au-dessus, sur ou dans le sous-sol du bien objet des présentes pouvant être à l'origine d'une servitude d'utilité publique.

Cette vérification a été effectuée le 15 novembre 2016 sur le site Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites.

Il en ressort que les gestionnaires concernés sont : PROXIMUS, ORES, SWDE et BRUTELE.

C.5. PRIX – QUITTANCE

Préalablement, le notaire soussigné a donné lecture aux parties de l'article 203, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement relatif à la répression des dissimulations au sujet des prix de vente.

Après avoir entendu cette lecture les parties ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **TROIS CENT VINGT EUROS (320 EUR)** que la partie venderesse reconnaît avoir reçu de la partie acquéreuse à l'instant, par l'intermédiaire de la comptabilité de l'Etude du Notaire GHIGNY soussigné.

Dont quittance qui fera double emploi avec toutes autres délivrées pour le même objet, sous réserve d'encaissement pour le cas de paiement au moyen d'un chèque. Conformément aux dispositions légales, le notaire soussigné déclare que la partie acquéreuse a réglé le prix de vente (et les frais d'acte) par le biais du compte numéroté

Dispense d'inscription d'office

Dispense d'inscription d'office est donnée.

C.6. FRAIS

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur ainsi que la TVA sur les prestations notariales.

Les frais de mesurage sont supportés par l'acquéreur.

D. DECLARATIONS FISCALES

D.1. L'ACQUEREUR

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine électrique.

La partie acquéreuse déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de **l'enregistrement gratuit**, conformément à l'article 161 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe.

D.2. LE VENDEUR :

D.2.1. Restitution

La partie venderesse déclare **ne pas remplir** les conditions nécessaires pour bénéficier de la restitution des droits prévue par l'article 212 du Code des droits d'Enregistrement.

D.2.2. Taxation sur les plus-values – information

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par les notaires soussignés de l'éventualité de la taxation des plus-values réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans.

D.2.3. Assujettissement à la TVA

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par les articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Suite à cette lecture la partie venderesse a déclaré ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit, ne pas être membre d'une unité T.V.A. et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit.

E. DISPOSITIONS FINALES

E.1. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif susindiqué.

E.2. Confirmation d'identité – Certification d'état civil

Le notaire soussigné certifie exact l'intitulé de comparution des sociétés.

E.3. Loi contenant organisation du notariat

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DONT ACTE

Passé à Fleurus, en l'Etude, date que dessus.

Les parties Nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, antérieurement aux présentes.

Après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec Nous,

Notaire. »

Considérant que la recette à résulter de cette vente est inscrite à l'article 124/76157.2016 ;

Sur proposition du Service « Patrimoine » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de réaliser, au profit de la Société Coopérative Intercommunale à Responsabilité Limitée ORES Assets, la vente d'une parcelle terrain de 5m x 6m, en fond de parking, sis rue de la Closière à WANFERCEE-BAULET, faisant partie de la parcelle 693 X, pour un montant de 320,00 €.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte, établi par Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 3 : de constater la recette de cette vente à l'article 124/76157.2016.

Article 4 : que l'acte de vente sera passé à l'intervention de Maître Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 5 : de transmettre copie des présentes au Service « Patrimoine », au Notaire GHIGNY, à la Société Ores Assets, et à Madame la Directrice Financière.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition, d'ajouter, en séance, en urgence, le point, tel que repris ci-après :

« Objet : Acquisition, par la Ville de FLEURUS, de terrains privés nécessaires à la création du Bassin d'orage du « Ry Grand Vau » – Décision à prendre. ».

31. Objet : Acquisition, par la Ville de FLEURUS, de terrains privés nécessaires à la création du Bassin d'orage du « Ry Grand Vau » – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que, dans le cadre de la création du bassin d'orage du « Ry du Grand Vau », destiné à temporiser l'écoulement du ruisseau vers l'aval et permettant de réduire le risque d'inondation dans le bas de Wanfercee-Baulet, il est nécessaire que la Ville de Fleurus acquière des terrains de particuliers situés en bordure du ruisseau du « Ry du Grand Vaux » ;

Considérant que IGRETEC, auteur de projet, s'est chargé des négociations amiables concernant ces acquisitions afin d'éviter d'avoir à entreprendre des procédures d'expropriation extrêmement longues ;

Considérant que les différents propriétaires ont signé des conventions unilatérales par lesquelles ils marquent leur accord sur la vente, à la Ville de Fleurus, des emprises convoitées pour un prix déterminé tel que repris ci-dessous :

Emprise	Référence cadastrale	Prix de la parcelle
Emprise n°1	C 608 E	8.617,00 €
Emprise n°2 et 3	C 608 D et C609 D	17.615,03 €
Emprise n° 4	C 610 H	2.552,00 €
Emprise n° 5 et 6	C 610 F et C 610 G	5.550,00 €
Emprise n°7	C 611 C	6.060,00 €
Emprise n°8	C 247 E	100,00 €
Emprise n°9	C 243 F	100,00 €

Considérant que le montant total à engager par la Ville de Fleurus pour l'acquisition de toutes les emprises est de 40.594,03 € ;

Considérant que ce montant restera à confirmer par l'évaluation qui devra être réalisée en application de la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, qui prévoit qu'une évaluation du bien faisant l'objet de la vente, datant de moins d'un an est nécessaire ;

Considérant que les crédits sont inscrits et disponibles à l'article 421/71156:20140020.2016 - ACHAT TERRAINS - CREATION BASSIN D'ORAGE DU RY DU GRAND VAUX W.-B. - FIC PTR13-16 ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier subsidié faisant partie du PIC2013-2016, il est impératif d'attribuer le dossier de travaux avant le 31 décembre 2016 ;

Considérant que l'aval du Conseil Communal sur ces acquisitions doit également intervenir avant cette attribution ;

Considérant que ladite circulaire donne à la Ville de Fleurus le choix de recourir, pour la passation de l'acte authentique de ventes et ses formalités antérieures et postérieures (évaluation, enregistrement, etc...), au Comité d'Acquisitions d'Immeubles ou à un notaire de son choix ;

Considérant qu'en cette affaire, le choix du Notaire semble plus judicieux ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de faire appel au notaire Jean-François GHIGNY de Fleurus ;

Sur proposition du Service « Patrimoine » et de son Echevin ;

Considérant que, pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 décembre 2016, en séance ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 décembre 2016, du point suivant :

« Acquisition, par la Ville de FLEURUS, de terrains privés nécessaires à la création du Bassin d'orage du « Ry Grand Vau » – Décision à prendre..».

32. Objet : Acquisition, par la Ville de FLEURUS, de terrains privés nécessaires à la création du Bassin d'orage du « Ry Grand Vau » – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que, dans le cadre de la création du bassin d'orage du « Ry du Grand Vau », destiné à temporiser l'écoulement du ruisseau vers l'aval et permettant de réduire le risque d'inondation dans le bas de Wanfercée-Baulet, il est nécessaire que la Ville de Fleurus acquière des terrains de particuliers situés en bordure du ruisseau du « Ry du Grand Vaux » ;

Considérant que IGRETEC, auteur de projet, s'est chargé des négociations amiables concernant ces acquisitions afin d'éviter d'avoir à entreprendre des procédures d'expropriation extrêmement longues ;

Considérant que les différents propriétaires ont signé des conventions unilatérales par lesquelles ils marquent leur accord sur la vente, à la Ville de Fleurus, des emprises convoitées pour un prix déterminé tel que repris ci-dessous :

Emprise	Référence cadastrale	Prix de la parcelle
Emprise n°1	C 608 E	8.617,00 €
Emprise n°2 et 3	C 608 D et C609 D	17.615,03 €
Emprise n° 4	C 610 H	2.552,00 €
Emprise n° 5 et 6	C 610 F et C 610 G	5.550,00 €
Emprise n°7	C 611 C	6.060,00 €
Emprise n°8	C 247 E	100,00 €
Emprise n°9	C 243 F	100,00 €

Considérant que le montant total à engager par la Ville de Fleurus pour l'acquisition de toutes les emprises est de 40.594,03 € ;

Considérant que ce montant restera à confirmer par l'évaluation qui devra être réalisée en application de la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, qui prévoit qu'une évaluation du bien faisant l'objet de la vente, datant de moins d'un an est nécessaire ;

Considérant que les crédits sont inscrits et disponibles à l'article 421/71156:20140020.2016 - ACHAT TERRAINS - CREATION BASSIN D'ORAGE DU RY DU GRAND VAUX W.-B. - FIC PTR13-16 ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier subsidié faisant partie du PIC2013-2016, il est impératif d'attribuer le dossier de travaux avant le 31 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Acquisition, par la Ville de FLEURUS, de terrains privés nécessaires à la création du Bassin d'orage du « Ry Grand Vau » – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 8 décembre 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis faute de délai suffisant ;

Considérant que l'aval du Conseil Communal sur ces acquisitions doit également intervenir avant cette attribution ;

Considérant que ladite circulaire donne à la Ville de Fleurus le choix de recourir, pour la passation de l'acte authentique de ventes et ses formalités antérieures et postérieures (évaluation, enregistrement, etc...), au Comité d'Acquisitions d'Immeubles ou à un notaire de son choix ;

Considérant qu'en cette affaire, le choix du Notaire semble plus judicieux ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire appel au notaire Jean-François GHIGNY de Fleurus ;

Sur proposition du Service « Patrimoine » et de son Echevin ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées C 608 E, C 608 D, C 609 D, C 610 H, C 610 F, C 610 G, C 611 C, C 247 E et C 243 F, pour un montant total de 40.594,03 €, montant restant à confirmer par l'évaluation à venir, dans le but de réaliser le projet de création du bassin d'orage du « Ry Grand Vau ».

Article 2 : de confier à Maître Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26, le soin de procéder à une nouvelle évaluation, à la rédaction de l'acte authentique de vente et aux formalités qui en découlent.

Article 3 : de transmettre copie des présentes au Service « Patrimoine », au Notaire GHIGNY, à IGRETEC, et à Madame la Directrice Financière.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition, d'ajouter, en séance, en urgence, le point, tel que repris ci-après :

« *Objet : ORES Assets – Assemblée Générale du 15 décembre 2016 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.* ».

33. Objet : ORES Assets – Assemblée Générale du 15 décembre 2016 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Considérant la création de l'Intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Madame Christine COLIN et Monsieur Claude MASSAUX, Conseillers communaux, Messieurs Loïc D'HAeyer, Echevin et Jacques VANROSSOMME, Eric PIERART, Conseillers communaux ;

Vu le courrier d'ORES Assets relatif à la tenue de l'Assemblée Générale le 15 décembre 2016 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu l'article 30.2 des statuts disposant que :

«

- *Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;*

- *En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de part de l'associé en cause. » ;*

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 15 décembre 2016 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 15 décembre 2016 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant que, pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 décembre 2016, en séance ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 décembre 2016, du point suivant :

« *ORES Assets – Assemblée Générale du 15 décembre 2016 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.* ».

34. Objet : ORES Assets – Assemblée Générale du 15 décembre 2016 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant la création de l'Intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Madame Christine COLIN et Monsieur Claude MASSAUX, Conseillers communaux, Messieurs Loïc D'HAeyer, Echevin et Jacques VANROSSOMME, Eric PIERART, Conseillers communaux ;

Vu le courrier d'ORES Assets relatif à la tenue de l'Assemblée Générale le 15 décembre 2016 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu l'article 30.2 des statuts disposant que :

«

- *Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;*
- *En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de part de l'associé en cause. » ;*

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 15 décembre 2016 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 15 décembre 2016 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Plan Stratégique.

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Remboursement de parts R.

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Actualisation de l'annexe 1 des statuts

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Nominations statutaires.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;

2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans sa réponse à la question de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale ;

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.